

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition du 19 février 2004

PRÉFECTURE
DU
CANTAL

Cliquez sur le texte



*Pour revenir sur cette page,
cliquez dans dans votre
navigateur acrobat-reader
sur ce signe ◀*

SOMMAIRE

CONSEIL RÉGIONAL D'AUVERGNE	8
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE	8-13
D.R.I.R.E.	13
D.R.A.S.S	13-15
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.	15-20

PREFECTURE DU CANTAL

CABINET	20-41
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	41-49
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	49-56
<i>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION</i>	
<i>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES</i>	
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	56-67
<i>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME</i>	
<i>BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ</i>	
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	67
SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC	
D.S.F.	68
D.D.A.S.S	68-75
D.D.A.F.	75-81
D.S.V.	81-85
D.D.E.	85-87
D.D.J.S.	
DIVERS.	87-93

N°1 - janvier-février 2004

Conseil Régional d'Auvergne

Taxe additionnelle aux impôts directs locaux - D.C.R. 032543

Taxe sur les cartes grises - D.C.R. 032541

Taxe sur les permis de conduire - D.C.R. 032542

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE N° 24/2003 du 10/12/2003 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

ARRETE N° 2/2004 en date du 26/01/2004 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

ARRETE n° 1/2004 du 26/01/04 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2003-14 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

ARRÊTÉ N° 2003-10 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LOPEZ Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne

ARRÊTÉ n° 2003-9 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert WACHOWIAK Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

N° 03-111 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 28 octobre 2003 - Objet : Orientations qui président à l'allocation des ressources pour 2004

DECISION de financement du réseau SEP Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2003

DECISION de financement du réseau ONCAUVERGNE au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2003

DECISION de financement du réseau de santé périnatale Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2003

ARRÊTÉ N° 2004-2 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

D.R.I.R.E. Auvergne

Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale

D.R.A.S.S.

ARRETE portant nomination de Madame le Docteur Evelyne LHERME-PIGANIOL en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de psychiatrie polyvalente au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

Arrêté n° 2004-15 du 22 janvier 2004 Arrêté d'autorisation d'intégration du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes d'AURILLAC (15), dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETE n° 2003-182 portant nomination d'administrateur au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

ARRETE N° 2004-17 portant nomination d'administrateur au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

DIRECTION REGIONALE ANPE

DECISION N° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

DECISION N° 151 / 2004

Modificatif n° 1 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRETE n° 2003-2006 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1^{er} Janvier 2004

ARRETE N° 2003-2009 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2004

ARRETE N° 2003-2021 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES A FAIRE PARAITRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2004

ARRETE n° 2003-2020 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2004

ARRETE N° 2003-1920 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2004

ARRETE n° 2003-1911 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2004

ARRETE N° 2003-1954 DU 16 décembre 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal

Listes des candidats reçus au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS suite à l'examen qui s'est déroulé le 13 décembre 2003 à VIC SUR CERE

Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-037 du 09 janvier 2004 fixant la liste des candidats admis à participer au concours ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (branche d'activité : maintenance des bâtiments, spécialité électricité électrotechnique)

ARRETE n° 2004-295 du 4 février 2004 fixant la liste des candidats admissibles au concours ouvert en vue du recrutement d'un OUVRIER PROFESSIONNEL du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (branche d'activité : maintenance des bâtiments, spécialité électricité électrotechnique)

Arrêté n° 2004 - 0011 bis du 6 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination et de la modernisation.

Arrêté n° 2004-0013 bis du 6 janvier 2004 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEBRE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.

Arrêté n° 2004 - 0012 bis du 6 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, Attachée principale, Chef du Bureau des Ressources Humaines

Arrêté n° 2003 – 1567 bis du 6 octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Maryse CABROL, Attachée, Chef du bureau de l'Environnement.

Arrêté n° 2004-0292 du 2 février 2004 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée, Chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat

Arrêté n° 2004-0291 du 2 février 2004 portant délégation de signature à M. Frédéric PLANES, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

Arrêté n° 2003-1361 bis du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard CLAUDE, attaché, Chef du bureau du Cabinet.

ARRETE n° 2003-1492 bis du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-1221 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GOFFINET Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRETE N° 2003-1476 bis du 22 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1213 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Arrêté n° 2003-1569 bis du 6 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1193 du 4 août 2003 portant délégation de signature à M. Jean- Louis BAGLAN, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du CANTAL - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale.

ARRETE n°2004 – 0291 bis du 2 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ième} classe du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

Arrêté n° 2004 - 0305 du 5 février 2004 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'AUVERGNE LIMOUSIN.

Arrêté n° 2003- 1661 bis du 29 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME.

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2003-2002 du 22 décembre 2003 portant attribution de la licence d'agent de voyages à la SARL LAVERGNE VOYAGES à AURILLAC

ARRETE n° 2004-0182 du 14 janvier 2004 relatif aux tarifs des taxis

ARRETE n° 2003-2056 du 29 décembre 2003 portant renouvellement de l'agrément de l'Association force ouvrière des consommateurs du Cantal en vue d'exercer l'action civile

ARRETE n° 2004-0283 du 28 janvier 2004 portant retrait de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme du Pays de MASSIAC

REGIME DE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME - Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 modifiant celui du 28 décembre 1976 - Liste départementale des organismes agréés par l'autorité préfectorale pour effectuer les visites obligatoires préalables aux classements et les contrôles périodiques quinquennaux.

ARRÊTE n° 2003 – 0382 du 18 février 2004 portant extension de l'avenant n° 57 du 04 juillet 2003 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Commune de MARMANHAC Section de Pradines Arrêté n° 2003- 1979 du 18 décembre 2003 Autorisant la cession de la parcelle n° B 453 au profit de Monsieur Jean Jacques DUCLAUX

Commune de MARMANHAC Section de Mézergues Arrêté n° 2003- 1980 du 18 décembre 2003 Autorisant la cession de la parcelle n° C 187 au profit de Monsieur Bertrand CHOVET

ARRETE N° 2004-186 du 14 janvier 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE PIERREFORT

SIVOM à la carte de Saint-Cernin Arrêté n° 2004-252 du 26 janvier 2004 portant modifications statutaires à compter du 1^{er} janvier 2004

SIVOM à la carte de Saint-Cernin Arrêté n°2004-313 du 5 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-252 du 26 janvier 2004

Commune de PEYRUSSE - Arrêté n° 2004-271 du 27 janvier 2004 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Peyrusse

Direction des Actions Interministérielles

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ n°2003-2023 du 22 décembre 2003 Autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de VEZE

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2004

ARRETE N° 2003-2066 portant appréhension d'un immeuble vacant et sans maître sur la commune de MEALLET Attribution à l'Etat

Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable Lotissement communal ARRÊTÉ N° 2004-346 du 12 février 2004 portant occupation temporaire des terrains

Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'évacuation d'eaux pluviales Lotissement communal ARRÊTÉ N° 2004-349 portant occupation temporaire des terrains

Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement communal
ARRÊTÉ n° 2004-348 portant création de servitudes de passage en terrains privés d'une canalisation d'eau potable

ARRETE n° 2004-350 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, par l'Institut Géographique National, de travaux géodésiques pendant l'année 2004.

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 2 décembre 2003

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE ARRETE N° 2004-227 DU 22 JANVIER 2004 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE LES TERNES Section du Croizet Arrêté SF n° 2004-6 du 20 janvier 2004 portant transfert à la commune de biens appartenant à la section

Commune de CHEYLADE Section de Vernet-Pierremasson ARRETE N° SF 2004-5 du 20 janvier 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle ZW 3 au profit de M.Christian Douarre

D.S.F.

ARRETE du 29 janvier 2004 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes de impôts et des centres-recettes des impôts

D.D.A.S.S.

ARRETE n° 2003-1910 en date du 9/12/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite la Louvière à Aurillac

ARRETE N° 2003-1844 du 28/11/2002 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité départemental de prévention de l'Alcoolisme au titre de l'année 2003

ARRETE N° 2003-1845 du 28/11/2003 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanies au titre de l'année 2003

ARRETE n° 26/2003 du 18/12/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2003 au Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE

ARRETE N° 2003-1849 du 28/11/2003 fixant le forfait journalier de soins applicable à compter du 1er décembre 2003 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" de Riom-ès-Montagnes

ARRETE n° 2003-1976 du 18/12/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2003 à l'hôpital local de CONDAT

ARRETE N° 2003-1846 du 28/11/2003 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut d'Éducation Sensorielle pour Handicapés Auditifs (I.E.S.H.A.) Géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public,

ARRETE N° 2003-1851 du 28/11/2002 fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut Médico-Éducatif « les Escloses » à MAURIAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

ARRETE n° 2003-1842 du 28/11/2003 fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut Médico-Éducatif « La Combe de Volzac » SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2003.1850 du 28/11/2003 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut de Rééducation « Le Parc » à ALLANCHE géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

ARRETE n° 2003-1848 du 28/11/2003 fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut de Rééducation « le Cansel » à POLMINHAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

ARRETE N° 2003-1843 du 28/11/03 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile de l'IME de St-Flour au titre de l'année 2003

ARRETE N°2003-1847 du 28/11/2003 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Service de Soins et d'Education Sensorielle à Domicile géré par le l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public au titre de l'année 2003

ARRETE n° 2003-2034 du 23/12/03 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Aron à AURILLAC et à son annexe à CRANDELLES

ARRETE n° 2003-2033 du 23/12/03 fixant les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2004 à l'Institut Médico-Éducatif « La Combe de Volzac » SAINT-FLOUR

ARRETE n° 2003-2035 du 23/12/03 fixant le forfait journalier de soins applicable à compter du 1er janvier 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes

ARRETE n° 2003-2058 BIS du 30/12/03 Portant modification de l'arrêté n° 2003-677 du 16 mai 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « la Cère » d'ARPAJON/SUR/CERE

ARRETE n° 2003-2059 bis du 30/12/03 Portant modification de l'arrêté n° 2003-528 du 23 avril 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour personnes Agées « le Floret » à LAROQUEBROU

ARRETE n° 2003-2060 bis du 30/12/03 Portant modification de l'arrêté n° 2003—676 du 16/05/03 du 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de MONTSALVY

ARRETE n° 2004-0351 en date du 5 février 2004 Portant composition de la commission HANDISCOL

D.D.A.F.

ARRÊTÉ n° 2003-1981 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce Dans le département du Cantal en 2004

ARRETE N° 2003-2050 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004

ARRÊTÉ N° 2003.175 DU 29 AVRIL 2003 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE CAYROLS

ARRÊTÉ N° 2003.177 DU 29 AVRIL 2003 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DE RÉORGANISATION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE MALBO

ARRÊTÉ N° 2003.176 DU 29 AVRIL 2003 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DE RÉORGANISATION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE NARNHAC

ARRÊTE N°2004-320. - DU 6 février 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE SAINT PROJET DE SALERS

ARRÊTE N°2004- 367 – du 17 février 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE SAINT PROJET DE SALERS

D.S.V.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2003-1948 du 15 décembre 2003 accordant à Monsieur Jacques CHALIER, un Certificat de Capacité pour l'entretien et la présentation au public dans le cadre d'un établissement fixe, d'animaux vivants d'espèces non domestiques

Arrêté Préfectoral n° 2004-0324/38 DSV fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2003-2004

D.D.E.

ARRETE N° 2003-1915 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RECONSTRUCTION DU DEPART HTA MONTSALVY SUR LES COMMUNES DE SENEZERGUES JUNHAC ET MONTSALVY

ARRETE N° 2003-1916 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RESTRUCTURATION RESEAU HTA ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA CENTRE AERE SUR LA COMMUNE DE ST SIMON

ARRETE N° 2003-1917 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT LES OBIOLLES / POSTE LE ROUX LIEU-DIT MADRIERES SUR LA COMMUNE DE CHALIERS

ARRÊTÉ N° 2004-0014 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMÉNAGEMENT BT LE CROIZET SUR LA COMMUNE DES TERNES

ARRÊTÉ N° 2004-0205 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BT Z.A. DE MONTPLAIN SUR LA COMMUNE D'ANDELAT

Divers

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE N° 03-1042-Bis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - ARRETE N° 2004-19 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompier

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-18 Portant cessation de fonction de Monsieur André DUMAS Chef du Centre de Secours de TRIZAC

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-17 Portant nomination de Monsieur Patrick DESPALLEES aux fonctions de Chef du Centre de Secours de TRIZAC

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES – AUVERGNE - ARRETE N° 2004-0225 portant tarification 2004 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac

AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT D'INSPECTEURS STAGIAIRES

AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES

Service Départemental D'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-279 Portant cessation de fonction de Monsieur Michel ROYET Médecin/Capitaine du Centre de Secours de NEUSSARGUES

Service Départemental D'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-297 Rapportant l'arrêté n° 2004-18 Portant cessation de fonction de Monsieur André DUMAS Chef du Centre de Secours de TRIZAC

Service Départemental D'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-0298 Rapportant l'arrêté n° 2004-17 Portant nomination de Monsieur Patrick DESPALLEES aux fonctions de Chef du Centre de Secours de TRIZAC

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE n° 04-15

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

La version intégrale du Recueil des Actes Administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture www.cantal.pref.gouv.fr (rubrique « bibliothèque »).

Conseil Régional d'Auvergne

Taxe additionnelle aux impôts directs locaux – D.C.R. 032543

Le Conseil Régional d'Auvergne,
réuni à Clermont-Ferrand, les 22 et 23 décembre 2003
sous la Présidence de Monsieur V. GISCARD d'ESTAING,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

décide :

de maintenir pour 2004 les taux d'imposition des impôts directs régionaux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 2,79 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 6,40 %
- Taxe professionnelle : 2,20 %.

**Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,
Valéry GISCARD D'ESTAING**

Taxe sur les cartes grises - D.C.R. 032541

Le Conseil Régional d'Auvergne,
réuni à Clermont-Ferrand, les 22 et 23 décembre 2003
sous la Présidence de Monsieur V. GISCARD d'ESTAING,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

décide :

de maintenir à VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (24,40 €) pour 2004 le taux unitaire par cheval-vapeur de la taxe proportionnelle perçue sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur délivrés dans le ressort territorial de la Région d'Auvergne.

Pour la mise en œuvre de la présente délibération, il sera fait application de l'article 1599 sexdecies du Code Général des Impôts.

**Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,
Valéry GISCARD D'ESTAING**

Taxe sur les permis de conduire - D.C.R. 032542

Le Conseil Régional d'Auvergne,
réuni à Clermont-Ferrand, les 22 et 23 décembre 2003
sous la Présidence de Monsieur V. GISCARD d'ESTAING,

Après en avoir délibéré en séance publique, le quorum étant atteint,

décide :

de maintenir à VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (22,80 €) pour 2004, le montant de la taxe sur le permis de conduire.

**Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,
Valéry GISCARD D'ESTAING**

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE N° 24/2003 du 10/12/2003 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est modifiée comme suit :

Représentants des usagers

Madame MARRONCLE Simone, en remplacement de Monsieur RICHIER Gérard

Madame RIGAUDIERE Léone renouvelant son mandat

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur A.GAILLARD, DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION d'Auvergne

ARRETE N° 2/2004 en date du 26/01/2004 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac est modifiée comme suit :

Représentants des personnels

Représentants des personnels titulaires

M. Michel PONTIER, en remplacement de Madame Véronique VISIONE,

M. Christian NAVARRO, sans changement,

M. Alain LAFARGE, sans changement.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD,

directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE n° 1/2004 du 26/01/04 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de SAINT-FLOUR

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR est modifiée comme suit :

-Représentants des personnalités qualifiées

Autre personne qualifiée:

Monsieur Pierre DUBOIS , en remplacement de Monsieur Marcel BALDET.

-Représentants des personnels

Représentants des personnels titulaires

Madame Nadine JOUVENTE, en remplacement de Madame Geneviève GRENIER .

Monsieur Hervé CARTAYRADE, sans changement

Monsieur Daniel BRUNEL, sans changement

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD,
directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2003–14 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne :

♦ d'une part, les actes et décisions concernant les établissements de santé du département du Cantal, relatifs :

- à la réception et au contrôle des délibérations des Conseils d'Administration des établissements publics de santé (*article L 6 143-4, 1° du Code de la Santé Publique*), à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes,

- à la réception, au contrôle et à l'approbation des budgets et des décisions modificatives, d'une part des établissements de santé publics, d'autre part des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en tant qu'ils concernent leur activité de participation au service public (*article L 6132-1 du Code de la Santé Publique*), à l'exclusion des lettres de notification portant sur l'attribution des dotations budgétaires, ainsi que des arrêtés fixant le montant de la dotation globale et des tarifs de prestation.

♦ d'autre part, les actes et décisions relevant du département du Cantal relatifs :

- à la réception et à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique (*articles R 712-38 et R 712-40 du Code de la Santé Publique*),

- à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisations ou de renouvellement des structures d'hospitalisation mentionnées à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel VIARD, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame Marie-Laure PORTRAT, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Chamalières, le 18 novembre 2003

Le Directeur de l'ARH Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRÊTÉ N° 2003–10 donnant délégation de signature à Monsieur Alain LOPEZ Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne

Le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : "Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain LOPEZ, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, à l'effet de signer les actes et décisions concernant :

♦ **Autorisations**

- les mesures relatives à l'organisation et au secrétariat de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale, notamment l'établissement de l'ordre du jour et la convocation des membres,

- les mesures relatives à la désignation des rapporteurs devant la section sanitaire des Comités Régional et National de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

- les mesures relatives à l'instruction des recours liées aux décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation à l'exception de la signature des courriers et mémoires adressés au Tribunal Administratif en cas de recours contentieux.

♦ **Personnel médical des établissements publics de santé**

- les mesures relatives à l'instruction des demandes de renouvellement des fonctions de chef de service, à l'exception de la signature de la décision de renouvellement ou de non renouvellement,

- les mesures relatives à la préparation de la publication des postes de praticiens hospitaliers vacants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LOPEZ, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame le Docteur Roselyne GATEAU, Médecin Inspecteur Régional,

- Madame Colette GUILLAUMIN, Inspectrice Principale,

- Madame Yvette FROBERT, Inspectrice Principale.

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières, le 18 novembre 2003

Le Directeur de l'ARH Auvergne,
Alain GAILLARD

ARRÊTÉ n° 2003-9 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert WACHOWIAK Directeur-Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne, les documents de gestion courante relevant de l'article 14, 2^{ème} alinéa, 3° de la convention constitutive de l'ARH Auvergne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par : Monsieur Stéphane RENARD, Assistant de Direction, dans la limite de 500 € par opération.

Article 3 : L'arrêté en date du 24 juin 2002 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, le 18 novembre 2002

**Le Directeur de l'ARH Auvergne,
Alain GAILLARD**

N° 03-111 - Registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du 28 octobre 2003 - Objet : Orientations qui président à l'allocation des ressources pour 2004

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ADOPTE

les modalités d'allocation de ressources aux établissements d'hospitalisation publics et privés de la région Auvergne, pour 2004.

**Le Président,
Hubert WACHOWIAK**

DECISION de financement du réseau SEP Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2003

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 : Une dotation de financement de **15 883 €** est octroyée pour l'exercice 2003 au réseau SEP Auvergne, identifié sous le n° **960830057**.

Ce financement concerne :

- la rémunération d'un coordinateur médico-administratif (33% d'un poste de praticien hospitalier à temps partiel), pendant 2 mois
- la rémunération d'un coordinateur clinique et neuropsychologue pendant 2 mois
- les frais de déplacement des professionnels susvisés pendant 2 mois
- des frais postaux et de téléphonie.

ARTICLE 2 : La Caisse Primaire de l'Assurance Maladie du Puy de Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer en une seule fois le versement de cette dotation globale, au plus tard le 31 décembre 2003, au compte de l'association Réseau SEP Auvergne.

ARTICLE 3 : L'engagement de financement des exercices ultérieurs est subordonné à la conclusion d'une convention entre les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'une part et le promoteur d'autre part.

Cet accord fixera les obligations des parties, notamment en terme de calendrier de versement et fournitures de pièces justificatives.

ARTICLE 4 : L'association gestionnaire du réseau doit respecter la capacité de prise en charge prévue dans le dossier de demande de financement, à savoir 1 040 malades.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 162-65 et D 766-1-7 du code de la Santé Publique, l'association doit faire parvenir, au plus tard le 31 mars 2004, aux signataires de la présente décision, le rapport d'activité 2003 comportant des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée à l'association réseau SEP Auvergne ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme et publiée au recueil des actes administratifs des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Chamalières, le 15 décembre 2003

**Le Directeur de l'URCAM
Daniel BARRY
Le Directeur de l'ARH Auvergne
Alain GAILLARD**

DECISION de financement du réseau ONCAUVERGNE au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2003

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

CONSIDERANT que le réseau ONCAUVERGNE répond à la préconisation du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire II d'organiser le dispositif de lutte contre le cancer en un réseau unique ouvert à tous les acteurs concernés

CONSIDERANT les termes de l'article 1 de la notification conjointe de financement relative à l'exercice 2002 assortissant la décision à une réserve d'ouverture rapide aux professionnels de santé libéraux.

DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 : Une dotation de financement de **24 550 €** est octroyée pour l'exercice 2003 au réseau ONCAUVERGNE, identifié sous le n° **960830024**.

Ce financement concerne :

- les frais de déplacement des participants aux groupes de travail
- les frais de déplacement de la coordination
- les frais d'édition de thésaurus
- des frais de publipostage

ARTICLE 2 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer en une seule fois le versement de cette dotation globale, au plus tard le 31 décembre 2003, pour le compte du réseau, auprès du trésorier du Centre Anti-Cancéreux Jean Perrin qui en est provisoirement gestionnaire, dans l'attente de la création d'une structure juridique adaptée.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier d'un éventuel financement de ses frais de fonctionnement en 2004, l'organisme gestionnaire du réseau doit déposer avant le 31 mars 2004 un nouveau dossier faisant apparaître sans ambiguïté la réelle implication de l'ensemble des professionnels libéraux concernés.

Cette demande devra être accompagnée des annexes obligatoires prévues à l'article D 766-1-6 du code de la Santé Publique et conformes aux dispositions des articles D 766-1-3, D 766-1-4 et D 766-1-5 du même Code.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R 162-65 et D 766-1-7 du code de la Santé Publique, l'organisme gestionnaire du réseau doit faire parvenir, au plus tard le 31 mars 2004, aux signataires de la présente décision, le rapport d'activité de l'exercice 2003, comportant des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée à l'organisme gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Chamalières, le 15 décembre 2003

Le Directeur de l'URCAM

Daniel BARRY

Le Directeur de l'ARH Auvergne

Alain GAILLARD

DECISION de financement du réseau de santé périnatale Auvergne au titre de la dotation régionale DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX 2003

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

CONSIDERANT que le réseau de santé périnatale Auvergne répond à la recommandation du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire II d'organiser le dispositif de prise en charge du nouveau-né et de la mère dans le cadre d'un réseau régional unique ouvert à tous les acteurs concourant à la prise en charge médicale, psychologique, sociale, et au suivi de la grossesse et du nouveau-né

CONSIDERANT les termes de l'article 1 de la décision conjointe de financement relative à l'exercice 2002 concernant les emplois créés et la réserve d'ouverture rapide aux professionnels de santé libéraux

DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 : Une dotation de financement de **132 280 €** est octroyée pour l'exercice 2003 au réseau de santé périnatale Auvergne, identifié sous le n° **960830016**.

Ce financement concerne la rémunération d'un poste de praticien hospitalier et d'un poste de secrétaire.

ARTICLE 2 : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est désignée "caisse-pivot", pour assurer en une seule fois le versement de cette dotation globale, au plus tard le 31 décembre 2003, pour le compte du réseau, auprès du comptable public du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand qui en est provisoirement gestionnaire, dans l'attente de la constitution d'un groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 3 : Pour bénéficier d'un éventuel financement de ses frais de fonctionnement en 2004, l'organisme gestionnaire du réseau doit déposer avant le 31 mars 2004 un nouveau dossier faisant apparaître sans ambiguïté la réelle implication de l'ensemble des professionnels libéraux concernés.

Cette demande devra être accompagnée des annexes obligatoires prévues à l'article D 766-1-6 du code de la Santé Publique et conformes aux dispositions des articles D 766-1-3, D 766-1-4 et D 766-1-5 du même Code.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R 162-65 et D 766-1-7 du code de la Santé Publique, l'organisme gestionnaire du réseau doit faire parvenir, au plus tard le 31 mars 2004, aux signataires de la présente décision, le rapport d'activité de l'exercice 2003, comportant des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée à l'organisme gestionnaire du réseau ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme et publiée au recueil des actes administratifs dans les départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Chamalières, le 15 décembre 2003

Le Directeur de l'URCAM

Daniel BARRY

Le Directeur de l'ARH Auvergne

Alain GAILLARD

ARRÊTÉ N° 2004-2 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel VIARD Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne :

♦ d'une part, les actes et décisions concernant les établissements de santé du département du Cantal, relatifs :

- à la réception et au contrôle des délibérations des Conseils d'Administration des établissements publics de santé (*article L 6 143-4, 1° du Code de la Santé Publique*), à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes,

- à la réception, au contrôle et à l'approbation des budgets et des décisions modificatives, d'une part des établissements de santé publics, d'autre part des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en tant qu'ils concernent leur activité de participation au service public (*article L 6132-1 du Code de la Santé Publique*), à l'exclusion des lettres de notification portant sur l'attribution des dotations budgétaires, ainsi que des arrêtés fixant le montant de la dotation globale et des tarifs de prestation.

♦ d'autre part, les actes et décisions relevant du département du Cantal relatifs :

- à la réception et à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation ou de renouvellement mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique (*articles R 712-38 et R 712-40 du Code de la Santé Publique*),

- à la réception et à l'instruction des demandes d'autorisations ou de renouvellement des structures d'hospitalisation mentionnées à l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel VIARD, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame Béatrice PATUREAU-MIRAND, Inspectrice,

- Madame Christelle BRINGUIER, Inspectrice.

ARTICLE 3 : L'arrêté en date du 18 novembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Fait à Chamalières, le 20 février 2004

Le Directeur de l'ARH Auvergne,

Alain GAILLARD

D.R.I.R.E. Auvergne

Autorisation pour l'exécution de lignes électriques placées sous le régime de la concession du réseau d'alimentation générale

Le préfet du Cantal,

AUTORISE

RTE, transport d'électricité Rhône-Alpes Auvergne, groupe ingénierie maintenance réseaux à Lyon, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à effectuer les travaux de déplacement de la ligne souterraine à 63 kV LIORAN - NEUSSARGUES sur le territoire de la commune de Laveissière dans le département du Cantal, sous réserve qu'il se conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie ainsi qu'aux dispositions particulières suivantes :

- **demande du conseil général du Cantal**

- les travaux doivent se dérouler pendant la construction de la nouvelle RD67.

- **demande de la direction départementale de l'équipement**

- RTE devra produire un plan d'exécution tenant compte des tracés déviés des autres réseaux,

- une coordination des interventions devra être mise en place sous l'autorité du maître d'œuvre des travaux du tunnel du Lioran et de l'entreprise en charge des terrassements de la tranchée d'accès à la tête Murat.

- **demande de la mairie de Laveissière**

- les travaux doivent se dérouler hors période de forte affluence sur la Station de sports d'hiver,

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être transmise au syndicat mixte du Lioran gestionnaire des services publics de la Station.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers, qui sont et demeurent préservés.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne

le chef de la division des techniques industrielles et de l'énergie

Jacques LAGAIZE

D.R.A.S.S.

ARRETE portant nomination de Madame le Docteur Evelyne LHERME-PIGANIOL en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de psychiatrie polyvalente au Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac

le préfet de la région auvergne, préfet du puy-de-dôme, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Madame le Docteur LHERME-PIGANIOL Evelyne est nommée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de psychiatrie polyvalente au Centre Hospitalier H. Mondor à Aurillac – service psychiatrie B.

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions.

ARTICLE 3 - Le Préfet du département du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2003

P/LE PREFET et par délégation

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES

SANITAIRES ET SOCIALES

Signé : Alain LOPEZ

Arrêté n° 2004-15 du 22 janvier 2004 Arrêté d'autorisation d'intégration du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes d'AURILLAC (15), dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY-DE-DOME, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans le cadre des orientations du décret n° 2003-160 du 26 février 2003, relatif aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes,

Considérant que le projet présenté permet d'assurer la prise en charge d'une population souvent jeune et désinsérée socialement sur le département,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'intégration du Centre de soins spécialisés pour toxicomanes **d'AURILLAC (15)**, dans le champ des établissements et services sociaux et médico-sociaux, est **autorisée pour une durée de 3 ans** et la dotation financière transférée sur l'enveloppe médico-sociale est fixée à **116 968 euros**.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification. A défaut, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° d'identité de l'établissement : **A déterminer**
- Code catégorie : 160 (centre spécialisé de soins aux toxicomanes)
- Code discipline d'équipement : 4640 (prise en charge des personnes confrontées à des difficultés spécifiques)
- Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Catégorie de clientèle : 8000 (personnes ayant des pathologies ou des difficultés spécifiques).

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 8 : Le Préfet du CANTAL, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Région Auvergne, à la Préfecture du CANTAL et à la Mairie d'AURILLAC, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du CANTAL.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2004

Le PREFET de la REGION AUVERGNE,

Pierre MONGIN

ARRETE n° 2003-182 portant nomination d'administrateur au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY-DE-DOME, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CFE - CGC :

Titulaire : M. LENTIER Jean-Luc

en remplacement de M. ROUCHET Roger

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 15 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2003

Le Préfet de la région Auvergne,

Pierre MONGIN

ARRETE N° 2004-17 portant nomination d'administrateur au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE, PREFET DU PUY-de-DOME, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la CGT :

Suppléante : Mme Mireille PUECH

en remplacement de M. Michel PARAMELLE, démissionnaire

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté en date du 15 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2004

P/Le Préfet de la région Auvergne et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Marcel RENOUF

DIRECTION REGIONALE ANPE

DECISION N° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 : Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 : Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le 2 janvier 2004, annule et remplace la décision n° 67 du 20 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 à 6.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Conseillère Principale</i>	Evelyne JOLY <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Claire MONTY <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Nicole DUCEAU <i>Conseillère Principale (AEP)</i> José PEREIRA <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER, <i>Conseillère Principale</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Conseillère principale</i> Nathalie VUONO <i>Conseillère principale (AEP)</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Conseiller principal</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Conseillère Principale (AEP)</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Conseiller Principal</i>	Marinette CARDINAUX Alain BARRES CONSEILLERS PRINCIPAUX
Brioude	Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Conseiller</i>	Christelle TIXIDRE <i>Conseillère Principale</i>

Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Responsable d'unité</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Principal</i>	Christian BENOIT <i>Conseiller Principal</i>
Saint-Flour	Nathalie BEAUDOIN	Jean-Luc BOYER, <i>Conseiller Principal</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Principal</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Conseiller Principal</i>	Sylvie CEDAT <i>Conseillère Principale</i> Hervé PICHON <i>AEP</i>
Yssingeaux-Monistrol-Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Conseiller principal</i>	Henri DREVET Rolande RABION <i>Conseillers Principaux</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Françoise LOISEAU	Alain CHOINET <i>Conseiller Principal</i>	Yvette LABONNE <i>Conseillère Principale</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Conseillère Principale</i>	Thérèse GIRAUD <i>Conseillère adjointe</i> Michèle PEGEON <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Patrick NEVEU <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 2 République	Alexandre GANNE	Marie-Pierre DEFAIT, <i>Conseillère Principale</i>	Thierry BION <i>Conseiller Principal (AEP)</i> Christine GOZDALA <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Conseillère principale</i>	Catherine BOURQUARD <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Cournon d'Auvergne	Alain LAURIER	Catherine DOGUET <i>Conseillère principale</i>	Thérèse CARTE <i>Conseillère principale</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Conseillère Principale</i> Thierry MALATRAIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>	Chantal BARBIER <i>Conseillère Principale</i>
Riom	Christophe MOIROUD	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Conseillère Principale</i>	Jacqueline TARRIER <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Kali KIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Conseiller</i>	Gisèle RUELLE Huguette LAVEST CONSEILLERES PRINCIPALES
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES	Colette DETREMERIE <i>Conseillère Principale</i>	CHRISTELLE VEYRIERE CONSEILLER

Noisy-le-Grand, le 29 décembre 2003
Le Directeur Général
Michel BERNARD

DECISION N° 151 / 2004

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 : Monsieur **Jean-Marc NICOL**, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 : Monsieur **Jean-Marc NICOL**, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,

- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,

- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc NICOL, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Monsieur **Robert MARTINEZ**, Directeur Régional Adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-marc NICOL et de Monsieur Robert MARTINEZ, Monsieur **Daniel CHAVAROT**, Responsable des Ressources Humaines pour la Région Auvergne est habilité dans la limite des instructions en vigueur à signer les décisions se rapportant à la gestion du personnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc NICOL et de Monsieur Robert MARTINEZ, Monsieur François GALOPIN, Administrateur classe normale, est habilité à signer dans la limite des instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,

- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 6 : La présente décision qui prend effet au 1^{er} janvier 2004 annule et remplace la décision n° 769/2003 du 26 juin 2003.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat.

Noisy-Le-Grand, le 2 janvier 2004

Le Directeur Général
Michel BERNARD

Modificatif n° 1 de la décision n° 2 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2 du 29 décembre 2003, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet du 2 février 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Conseillère Principale</i>	Evelyne JOLY <i>Conseillère Principale (AEP)</i>

Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Conseiller Principal</i>	Marie-Claire MONTY <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Nicole DUCEAU <i>Conseillère Principale (AEP)</i> José PEREIRA <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Conseillère Principale</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Conseillère principale</i> Nathalie VUONO <i>Conseillère principale (AEP)</i>
Vichy	Dorothee LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Conseiller principal</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Conseillère Principale (AEP)</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Eliane REY	Dominique SANZ <i>Conseiller Principal</i>	Marinette CARDINAUX Alain BARRES CONSEILLERS PRINCIPAUX
Brioude	Nasser BOUKHELIFA	Jean-Marc DUSSAP <i>Conseiller</i>	Christelle TIXIDRE <i>Conseillère Principale</i>
Mauriac	Jocelyne VITRE <i>Responsable d'unité</i>	Alain SAILLANT <i>Conseiller Principal</i>	Christian BENOIT <i>Conseiller Principal</i>
Saint-Flour	Nathalie BEAUDOIN	Jean-Luc BOYER, <i>Conseiller Principal</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Principal</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Conseiller Principal</i>	Sylvie CEDAT <i>Conseillère Principale</i> Hervé PICHON <i>AEP</i>
Yssingaux-Monistrol-Sur-Loire	Marie-Françoise ROUSSON	Jean-Pierre GAUBERT <i>Conseiller principal</i>	Henri DREVET Rolande RABION <i>Conseillers Principaux</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Françoise LOISEAU	Alain CHOINET <i>Conseiller Principal</i>	Yvette LABONNE <i>Conseillère Principale</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Conseillère Principale</i>	Michèle PEGEON <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Patrick NEVEU <i>Conseiller Principal (AEP)</i>

Clermont-Ferrand 2 République	Alexandre GANNE	Marie-Pierre DEFAIT, <i>Conseillère Principale</i>	Thierry BION <i>Conseiller Principal (AEP)</i> Christine GOZDALA <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Conseillère principale</i>	Catherine BOURQUARD <i>Conseillère Principale (AEP)</i>
Cournon d'Auvergne	<u>Boris SURJON</u>	Catherine DOGUET <i>Conseillère principale</i>	Thérèse CARTE <i>Conseillère principale</i>
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Conseillère Principale</i> Thierry MALATRAIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>	Chantal BARBIER <i>Conseillère Principale</i>
Riom	Isabelle FEYDEL	Marcelle LECLERC-RIENDA <i>Conseillère Principale</i>	Jacqueline TARRIER <i>Conseillère Principale (AEP)</i> Kali KIT <i>Conseiller Principal (AEP)</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Conseiller</i>	Gisèle RUELLE Huguette LAVEST CONSEILLERES PRINCIPALES
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES	Colette DETREMERIE <i>Conseillère Principale</i>	CHRISTELLE VEYRIERE CONSEILLER

Noisy-le-Grand, le 28 janvier 2004.
Le Directeur Général
Michel BERNARD

PREFECTURE DU CANTAL

Cabinet

ARRETE n° 2003-2006 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports Promotion du 1^{er} Janvier 2004

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. MICHEL Pierre, né le 6 décembre 1962 à Toulon (Var), demeurant 22, rue Léon Blum à Aurillac ;
- M. Jean-Luc CHIRON, né le 22 mai 1961 à La Roche-Sur-Yon (Vendée) demeurant 11, rue d'Anjony à Aurillac ;
- M. Gérard CONRIE, né le 2 septembre 1953 à Jussac, demeurant 4, cité du Mamou à Arpajon-sur-Cère ;
- Mme Simone HEURY épouse GRIMAL, née le 3 mai 1938 à St-Flour, demeurant 29, rue Vercingétorix à St-Flour ;
- M. André MERCIER, né le 30 août 1947 à St-Etienne-de-Chomeil, demeurant à St-Etienne - de - Chomeil ;
- M. Maurice SINGLARD, né le 12 février 1955 à RODEZ (12), demeurant 23, rue de Cros pierre, lieu-dit « Belbex », 15000 Aurillac.

Article 2 – Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Ministre des Sports.

Fait à AURILLAC, le 19 décembre 2003

Le Préfet,
Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003-2009 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2004

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des appels à la générosité publique, pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

21 janvier au 8 février : Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 1^{er} février
24 et 25 janvier : Journée nationale pour la Campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête le 25 janvier
15 au 21 mars : Journées nationales du Collectif action handicap avec quête les 20 et 21 mars
29 mars au 4 avril : Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril
2 au 8 mai : Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
3 au 16 mai : Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai
10 au 16 mai : Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 15 et 16 mai
31 mai au 6 juin : Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin (fête des mères)
31 mai au 13 juin : Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances avec quête les 12 et 13 juin
3 au 13 juin : Journée nationale pour les enfants atteints de cancer
14 juillet : Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
13 au 19 septembre : Semaine nationale du cœur avec quête le 19 septembre
9 et 10 octobre : Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre
11 au 17 octobre : Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
18 au 24 octobre : Semaine bleue des retraités et personnes âgées Pas de quête
1^{er} au 11 novembre : Campagne nationale du bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
15 au 28 novembre : Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre
29 novembre au 12 décembre : Campagne nationale pour le fonds des Nations Unies pour l'Enfance organisée par le Comité Français FISE-UNICEF.

ARTICLE 2 : En outre, l'Association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 3 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet. La validation des cartes d'habilitation ne s'effectuera que sur présentation d'une copie du récépissé de la déclaration préalable faite à la préfecture du siège de l'organisme à l'origine de la campagne nationale concernée.

ARTICLE 6 : M. le directeur des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A AURILLAC, le 19 décembre 2003

**Le Préfet,
Alain RIGOLET**

ARRETE N° 2003-2021 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX DU DEPARTEMENT HABILITES A FAIRE PARAÎTRE LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES ET FIXANT LE TARIF DES INSERTIONS POUR L'ANNEE 2004

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La liste des journaux du département du Cantal habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2004, s'établit comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : l'Union du Cantal
- hebdomadaire :

- Le Réveil cantalien
- La Montagne-Centre France dimanche
- La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

ARTICLE 2 : Les éditeurs des journaux mentionnés ci-dessus devront veiller à ce que la publicité (annonces judiciaires et légales comprises) ne représente pas plus des deux tiers de la surface totale de la publication.

ARTICLE 3 : Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

Toutefois, l'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé pour l'année 2004 à 3,37 € H.T.

Ce prix s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

FILET : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES et ALINEAS : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938)

ARTICLE 6 : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

ARTICLE 7 : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc...) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce. Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant leur habilitation à publier les annonces judiciaires et légales.

Ils devront, par ailleurs, paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

Toute interruption entraînera le retrait de l'habilitation sauf si elle peut être justifiée par une situation de force majeure.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté serait susceptible de sanction conformément à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée sans préjudice de la radiation de la liste des journaux habilités après avis de la commission consultative dans les conditions prévues par le même texte.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : M. le directeur des services du Cabinet, M. le secrétaire général, Mme le sous-préfet de Saint-Flour et M. le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à M. le président du tribunal de grande instance, à M. le procureur de la république à Aurillac ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er} et aux membres de la commission consultative.

Fait à AURILLAC, le 22 décembre 2003

LE PREFET,
signé ALAIN RIGOLET

ARRETE n° 2003-2020 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2004

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame BONNAUD Françoise née SKWERES

Adjoint au maire de ARPAJON-SUR-CERE

demeurant Lotissement du Mamou à ARPAJON SUR CERE

Médaille VERMEIL

- Monsieur CORS Robert

Conseiller municipal de LAROQUEBROU
demeurant Rue Emile Dumas à LAROQUEBROU

- Monsieur DESTANNES Roger

Maire de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 5, rue Eugène Combourieu à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur JAULHIAC Lucien

Conseiller municipal de LAROQUEBROU
demeurant La Moulène à LAROQUEBROU

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame ACHALME Isabelle

Infirmière de classe normale, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Résidence La Falaise - 18, cours Spy des Ternes à ST FLOUR

- Madame ANDRIEU Patricia née LAUSSAC
Agent administratif qualifié, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 1, rue du Crucifix à AURILLAC

- Madame AURIEL Louise
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Le Ventalou n° 3 à RAULHAC

- Madame AYMAR Agnès née CHEYMOL
Assistante maternelle à domicile, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 7, rue Delolm de Lalaubie à AURILLAC

- Madame BIROLINI Marie-Louise née COULON
Agent d'entretien qualifié - cuisine municipale, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 5, rue Pierre de Ronsard à AURILLAC

- Madame BLANCHET Christiane
Agent d'entretien qualifié - Ecole primaire de Marmiers, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Résidence R. Mayanobe - 17, rue R. Cortat à AURILLAC

- Monsieur BONNET André
Agent technique principal - Espaces verts, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 18, rue des Pendants à VEZAC

- Monsieur BONNET Claude
Agent technique chef, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 14, rue Léon Blum à AURILLAC

- Monsieur BOUARD André
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Champ de Baral - Roueyre à ST FLOUR

- Monsieur BOUSSAROQUE Patrick
Psychologue, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Les Quatre Chemins à AURILLAC

- Madame CALVET Nicole
Adjoint administratif - Service population, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 12, Cité de la Montade à AURILLAC

- Madame CANIVENQ Nadine née BLANC
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant 6, rue Elbes de Saignes - Cité de Trébiac à MAURIAC

- Madame CHADEBECH Josette née SERRE
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Feneyrols à CARLAT

- Madame CHADEFaux Gisèle née CUSSAC
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Le Bourg à ANGLARDS DE ST FLOUR

- Madame CHALIER Sylviana née COURTIGEOL
Adjoint administratif, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 8, avenue de la République à ST FLOUR

- Madame CHANET Marie-Thérèse née COMBELLE
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ST GERONS
demeurant Le Bourg à ST GERONS

- Madame CHARBONNEL Eliane
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Labattude à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame CHAUVET Marie Anna née FABRE
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Fontbonne à NEUVEGLISE

- Madame COMBELLE Ludovine née GAUTHIER
Agent d'entretien, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Pré de Gane à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur CONSTANT Didier
Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Langlade à LES TERNES

- Monsieur COUDERT Alain
Agent technique principal - Espaces verts, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 9, place de l'Eglise à JUSSAC

- Monsieur COUINEAU Patrice
Directeur d'établissement d'enseignement artistique, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 12, rue de Versailles à AURILLAC

- Madame CROIZET Nadine née GIBERT
Infirmière en psychiatrie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Cologne à NAUCELLES

- Madame DA SILVA Danielle née MARTIN
Agent administratif - Service vie associative, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Chemin de Grasset à ST PAUL DES LANDES

- Madame DALMAYRAC Régine
Détachée masseur-kinésithérapeute stagiaire cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 11, rue Méallet de Cours à AURILLAC

- Monsieur DELAGNES Hugues

Agent de maîtrise qualifié - Service informatique bâtiments, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 24, rue Pierre Marty à AURILLAC

- **Madame DELPLANQUE Solange née AZEMAR**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 18, rue du plomb du Cantal à YTRAC

- **Monsieur DELPUECH Robert**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant Les Taillades - Chemin de Varet à NAUCELLES

- **Monsieur DELRIEU Christian**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant B.P. 836 à AURILLAC

- **Madame DERRUAU Evelyne**
Moniteur-Educateur, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 24, avenue Milhaud à AURILLAC

- **Madame DESTANNES Martine née VAURS**
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Esmolès à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur DESVERGEES Michel**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant L'Implagne de Trébiac à MAURIAC

- **Monsieur DEVEZE Daniel**
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lestoubeyre à REILHAC

- **Monsieur ESCASSUT Daniel**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 27, cité de Gleviennes à CRANDELLES

- **Madame FABRE Odile**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3, rue des Acacias à JUSSAC

- **Madame FERRATON Geneviève née MALBEC**
Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Pré Charreire à ST FLOUR

- **Madame FILIOL Marie-Claire née TEISSEDRE**
Infirmière de classe normale, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Ribeyrevieille à VILLEDIEU

- **Madame FRESQUET Annie**
Sage-femme, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 54, avenue Jean-Baptiste Veyre à AURILLAC

- **Madame FRESQUET Juliette**
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Caussac à JUSSAC

- **Madame FRUIQUIERE Monique**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Champs à DRUGEAC

- **Madame GALES Chantal née MONTILLET**
Adjoint administratif - service communication, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 8, lotissement Puech - Mamou Bas à ARPAJON SUR CERE

- **Madame GARDE Jacqueline née GEREMIE**
Cadre de santé, infirmière des services médicaux, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant Rue Victor Hugo - Les Fontilles à MAURIAC

- **Monsieur GARGNE Jean-François**
Technicien en informatique, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lacarrière à YTRAC

- **Monsieur GAUTIER Joël**
Conducteur spécialisé, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 5, cité du champ de foire à ARPAJON SUR CERE

- **Madame GAUZENTES Michèle née MEALLET**
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- **Madame GERBEIX Joëlle**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 55, boulevard Lintilhac à AURILLAC

- **Madame GOULLIEUX Louise née CHANUT**
Agent spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de YTRAC
demeurant 6, rue des Roses à YTRAC

- **Madame GRIMAL Marie Claude**
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Sournac à QUEZAC

- **Monsieur GUITTARD Bruno**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 10, rue du Mont Mouchet à ARPAJON SUR CERE

- **Madame GYRE Ginette**
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Les Combes à LAROQUEVIEILLE

- **Madame IZORCHE Isabelle née FONTUGNE**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2, cité de la Jordanne à AURILLAC

- Madame JOFFROIS Marie-Françoise née DEJACQUES

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 25, boulevard Anthony Joly à AURILLAC

- Madame LABORIE Nicole

Adjoint administratif principal - Service relais assistantes maternelles, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 6, allée des Remparts à POLMINHAC

- Monsieur LACOMBE Joseph

Agent de salubrité qualifié, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur LACOSTE Thierry

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Carladès à CARLAT

- Madame LAFARGE-MALGOUZOU Anne-Marie

Auxiliaire de soins chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 33, rue des Chênes - Espinat à YTRAC

- Monsieur LAFEUILLE Fabrice

Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3, rue Jean de Bonnefond à AURILLAC

- Madame LAFON Marie-Thérèse née LHERM

Infirmière de secteur psychiatrique, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 15, impasse de Valmy à YTRAC

- Madame LAIGLE Carmen née SAAVEDRA

Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 47, avenue J.B. Veyre à AURILLAC

- Monsieur LAMAGAT Thierry

Détaché cadre de santé stagiaire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4, cité Emile Duclaux à JUSSAC

- Madame LAPAUZE-RAFFY Bernadette

Rédacteur principal - Services des ressources humaines, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 83, rue de l'Egalité à AURILLAC

- Madame LAPEYRE Dominique née BESSON

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 8, rue Simone de Beauvoir à AURILLAC

- Madame LASSUDRIE Marie-Pierre née LAMENIE

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 22, rue Jean-Sébastien Bach à AURILLAC

- Madame LAVABRE Michèle

Praticien hospitalier, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant 8, avenue de Besserette à ST FLOUR

- Madame LAVIGNE Louise

Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant La Course du Mouton à ROANNES ST MARY

- Monsieur LEMMET Christian

Agent technique principal, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Maruéjols à POLMINHAC

- Monsieur LORCA Michel

Agent technique principal, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Le Bourg à REILHAC

- Madame MALBERT Evelyne

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1, cité du Stade à MONTSALVY

- Madame MALZAC Claudine née CLUSE

Agent d'entretien, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 1, rue du Lavoir à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur MALZAC Serge

Conducteur spécialisé, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 1, rue du Lavoir à ARPAJON SUR CERE

- Madame MARCHETTO Véronique née MAZIERES

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Marfons à POLMINHAC

- Madame MAROT Jocelyne

Adjoint administratif principal - Service finances, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Résidence Plein Soleil - 94, rue Léon Blum à AURILLAC

- Madame MARTRES Annie née POUJOL

Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 67, avenue Aristide Briand à AURILLAC

- Madame MAURY Laurence

Agent d'entretien qualifié, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 79, boulevard Jean Jaurès - Résidence du Puy - Bâtiment C à AURILLAC

- Madame MAYADE Nadine née FAURE

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Route des Chênes à ARPAJON SUR CERE

- Madame MEDAL Jacqueline née RODAT

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12, rue de la Jordanne à YTRAC

- Madame MERCIER Andrée
Technicienne de laboratoire surveillante, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant à CHAMPAGNAC

- Monsieur MEYNIEL Georges
Agent d'entretien qualifié, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant Reilhaguet à REILHAC

- Madame MILY Brigitte née MAURY
Adjoint administratif principal, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Le Theil à GOULLES

- Madame MONTANIER Dominique
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5, résidence Paul Delpuech à AURILLAC

- Madame MORESO Annie née ALDEBERT
Adjoint administratif 1ère classe, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant 7, Impasse Mourenne - Camiols à ST FLOUR

- Madame PECHAUD Josette
Attachée d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant 12, lotissement de la Bessade à MAURIAC

- Madame PERCHERANCIER Anne-Marie née LAVERGNE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- Madame PEREZ Eliane née CHARMES
Adjoint administratif, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant Les Cipières à ST PAUL DES LANDES

- Madame RENAULT Marie-Claire
Assistante maternelle, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 16, rue de Rochetaillade à AURILLAC

- Madame REY Elise née MAGNE
Agent d'entretien qualifié, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 3, cours d'Angoulême à AURILLAC

- Monsieur RIGAL Jean-Clément
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 21, cité Emile Duclaux à JUSSAC

- Madame RIVES Claire
Assistant qualifié de conservation de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 6, Cours d'Angoulême à AURILLAC

- Madame ROQUESALANE Nadège née PARFUS
Secrétaire médicale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Rue du Lac Léman à YTRAC

- Madame SALAT Josette
Secrétaire de mairie, MAIRIE de NEUVEGLISE
demeurant Le Bourg à NEUVEGLISE

- Madame SALSET Raymonde née ESCARPIT
Assistante maternelle - Crèche familiale Canteloube, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 3, rue des Visitandines à AURILLAC

- Madame SAVY Françoise née BRIOUDE
Aide-soignante classe normale, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Surgit à ALLEUZE

- Monsieur SEVERAC Gilles
Contremaître, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4, rue Sophie Germain à AURILLAC

- Madame SIMON Brigitte née CHASSANG
Adjoint administratif principal - CTM Direction administration, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 2, allée des Thuyas - Espinat à YTRAC

- Madame SIQUIER Elise née TALON
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Square Hector Berlioz à ARPAJON SUR CERE

- Madame THESSANDIER Raymonde née MONIER
Cadre de santé, infirmière des services médicaux, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC
demeurant Avenue Raymond Cortat - Cité de Trébiac à MAURIAC

- Madame TIBLE Annie
Agent territorial spécialisé - Ecole maternelle de Belbex, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 11, rue de la Maronne à NAUCELLES

- Madame TOURLAN Anne-Marie née JOANNY
Auxiliaire de soins principale, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant Veyrières à NAUCELLES

- Madame TOURRETTE Claudine née RAYNAL
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 24, rue Elie Raynal à ST FLOUR

- Madame TRINTY Marie-Hélène née PLANTECOSTE
Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 11, rue des Visitandines à AURILLAC

- Monsieur VELLE Alain

Infirmier de bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 20, rue Fernand Léger à AURILLAC

- Madame VERGNE Marie-Hélène née FREYSSINIER

Assistante maternelle - Crèche familiale Canteloube, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 9, rue Boris Vian à AURILLAC

- Madame VERS Monique née AMBLARD

Chef de standard téléphonique, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Esmoles à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur VIEYRES Jean-Marc

Agent technique principal - Centre technique municipal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 3, Cité de la Montade à AURILLAC

Médaille VERMEIL

- Monsieur ALLEYRANGUE Jean-Claude

Conducteur auto hors catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 32, rue Pablo Neruda à AURILLAC

- Madame ARRESTIER Aline née FELGINES
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 10, cité du Stade à NAUCELLES

- Monsieur AUSSOLEIL Patrick
Aide technique d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2, lot. Les Violettes 2 à REILHAC

- Monsieur AYMARD Serge
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Rue de la Coste à MURAT

- Madame BAYOL Simone née BRUGE
Auxiliaire de puériculture principale, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Chagouze à ST FLOUR

- Monsieur BESSART Jean-Louis
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Labattude à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur BIDAULT Jacques
Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Carnejac à GIOU DE MAMOU

- Madame BOBY Thérèse née DELOUVRIER
Infirmière hors classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 18, avenue Gambetta à AURILLAC

- Madame BOISSONNADE Colette née CLAUSON
Agent services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Mons à ROFFIAC

- Monsieur BONICHON Jean
Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 7, rue Pierre de Ronsard à AURILLAC

- Monsieur BOUYGUES Claude
Agent de salubrité principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 3, allée des Campanules à POLMINHAC

- Monsieur BOYER Jean-Marie
Agent d'entretien, garde champêtre, MAIRIE de ALLEUZE
demeurant Languiroux à ALLEUZE

- Madame CABOCHE Nicole née CHALBOS
Puéricultrice hors classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 15, lot. des Cèdres bleus à ST FLOUR

- Madame CLERMONT Odette née LABORIE
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Combret à ST SANTIN CANTALES

- Madame CORNUAULT Martine née ESCALIER
Infirmière de secteur psychiatrique classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1, rue Simone de Beauvoir à AURILLAC

- Monsieur COUTAREL Raymond
Agent de maîtrise, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lotissement Fraissinet à ST FLOUR

- Madame DALLE Anne née BOEGLIN
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lacamp à NAUCELLES

- Madame DELPIROU Arlette née FARGE
Agent d'entretien qualifié, MAIRIE de NEUVEGLISE
demeurant Vernuéjols à NEUVEGLISE

- Monsieur DELPUECH Michel
Agent d'entretien qualifié, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 18, avenue Gambetta à AURILLAC

- Madame DELRIEU Colette née ROCAZEL
Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5, rue Charles Baudelaire à AURILLAC

- Madame FERVAL Claudette née BLANC
Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 16, rue Pierre de Ronsard à AURILLAC

- Madame FIRMIGNAC Mylène née ROUDIL
Diététicienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 19, rue Marc Seguin à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur FOUSSAT Julien
Attaché territorial, MAIRIE de LAVEISSIERE
demeurant Le Bourg à LAVEISSIERE

- Monsieur GENTIL Jean-Claude
Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 72, rue de l'Egalité à AURILLAC

- Monsieur GERMON Gérard
Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12, rue Rochetaillade à AURILLAC

- Monsieur GLAYAT Yves

Directeur général des services, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 19, avenue de la Liberté à YTRAC

- Madame IZOLET Anne-Marie née CANCE
Infirmière de secteur psychiatrique classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Martal à LACAPELLE VIESCAMP

- Madame JOHANNY Chantal née CUSSAC
Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant Résidence Catelina - Cité Jean Moulin à ST FLOUR

- Madame LABORIE Claudine née PLAGNE
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Cros Haut à SANSAC DE MARMIESSE

- Madame LACALMONTIE Geneviève née GARROUSTE
Cadre socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Puy Basset à CARLAT

- Madame LAGARDE Martine née BOUDOU
Infirmière classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 18, rue Paul Eluard à AURILLAC

- Madame LAVEISSIERE Noëlie née AYMAR
Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 14, rue E. Chabrier à AURILLAC

- Madame LAVERGNE Yvette née MAMET
Adjoint administratif principal, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant 4, rue Jean Marie Andrieux à ST FLOUR

- Monsieur MABIT Michel
Agent des services hospitaliers qualifié 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1, rue Robert Desnos à AURILLAC

- Madame MAGNE Sylviane née ENARD
Chef de bureau, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Rue Pierre Moussarie à AURILLAC

- Madame MARCASTEL Marie Claude née VERNIER
Agent territorial, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 4, rue Jean-Baptiste Rames à AURILLAC

- Madame MEALET Janine née BALDASSO
Adjoint administratif principal, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Carnéjac à GIOU DE MAMOUE

- Madame MOLHERAT Huguette née PONS
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lotissement du Pré Charreire à ST FLOUR

- Monsieur MOLINA Laurent
Maître-ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 9, rue de Noailles à AURILLAC

- Madame PARISSSET Jacqueline née FERLUC
Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Leyritz à CRANDELLES

- Madame PAYRAT Marie-Thérèse née CHANCEL
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 29, rue des Chênes à YTRAC

- Madame PAYRAT Monique née RANCILHAC
Moniteur-éducateur, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 21, rue Hippolyte Dejou à ARPAJON SUR CERE

- Madame PIGANIOL Aline
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 38, avenue de la République à AURILLAC

- Madame PRAX Denise
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12, rue Raymond Cortat à AURILLAC

- Monsieur PUECHAVY Robert
Surveillant grade provisoire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4, rue de Cropières à AURILLAC

- Monsieur RABHI Robert
Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Sedeyrac à AURILLAC

- Madame SUC Marinette née NIGOU
Assistante maternelle - Crèche familiale de Canteloube, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 4, rue Georges Bizet à AURILLAC

- Monsieur TERRADE Michel
Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lagarde à REILHAC

- Madame TRIN Marie-Rose née FRESQUET
Auxiliaire de puériculture classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 19, boulevard des Hortes à AURILLAC

- Monsieur VABRE Jean-Marie
Détaché maître-ouvrier stagiaire, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 17, rue du Lac d'Aydat à YTRAC

- Monsieur VABRET Alain

Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Cité de Saint-Martin-Valois à ST CERNIN

- Monsieur VERS Michel

Agent chef 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Esmolès à ARPAJON SUR CERE

- Madame VIALA Ginette née GANDILHON

Secrétaire de Mairie, MAIRIE de LAVEISSENET
demeurant à USSEL

- Madame ZANOLI Marie-Hélène née FOUSSAT

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 49, avenue du Général Leclerc à AURILLAC

Médaille OR

- Madame BADUEL Colette née COURCHINOUX

Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Le Quiers à TEISSIERES DE CORNET

- Madame CALMELS Andrée née LOUBIERES

Aide soignante classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR
demeurant 7, résidence Chambord - Avenue du Sailhant à ST FLOUR

- Madame HERAUT Monique née JAWOREK

Agent du patrimoine de 1ère classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Alleuret à ST PONCY

- Monsieur PUECH Noël

Agent technique en chef - CTM Direction administration, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 6, rue du Puy Courmy à AURILLAC

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 22 décembre 2003

Le Préfet

signé Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003-1920 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2004

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BARBAZANGE Jean Luc Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant Le Bourg à ALLY
- Monsieur BARRIE Daniel
 Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant à USSEL

- Monsieur BERTRAND Didier
 Fromager, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, TALIZAT.
 demeurant Le Bourg à TALIZAT

- Monsieur BESSE Jean Pierre
 Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
 demeurant 3, chemin du Mourio à VEZAC

- Monsieur BONHOMME Pierre
 Technicien de reproduction bovine, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant à RAULHAC

- Monsieur BONNAL Gérard
 Vendeur livreur, LES FROMAGERS CANTALIENS, ST MAMET LA SALVETAT.
 demeurant 6, lot les Clauzels à COREN

- Monsieur BONNAL Jean-Michel
 Ouvrier qualifié, LES FROMAGERS CANTALIENS, ST MAMET LA SALVETAT.
 demeurant 25, avenue de la Fontlong à ST FLOUR

- Monsieur BONNET Eric
 Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
 demeurant Rue du 8 mai à MAURIAC

- Monsieur BONNET Gilbert
 Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant 5, impasse Albos à LAFEUILLADE EN VEZIE

- Monsieur BOUSSAROQUE Alain
 Agent technico-commercial, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant à ROANNES ST MARY

- Madame BOUTAL Françoise née FRUQUIERES
 Technicienne gestion du personnel, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
 demeurant Laubac à ST CERNIN

- Monsieur BROYE Jean-Marie
 Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
 demeurant 5, rue des Chênes à AURILLAC

- Monsieur CHABROL Jean-Jacques
 Technicien, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant 31, avenue Aristide Briand à AURILLAC

- Monsieur CHAVANON François
 Chauffeur, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant à NAUCELLES

- Monsieur CIBIEL Bernard
 Conducteur installation, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.
 demeurant à CUSSAC

- Madame COUDERC Dominique
 Secrétaire, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant 2, rue Frédéric Mistral à AURILLAC

- Monsieur COULON Pascal
 Chauffeur, UCFC FROM AUVERGNE, RIOM ES MONTAGNES.
 demeurant 5, allée des Boutons d'Or à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur CROUTE Christian
 Chef de groupe administratif, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant 24, avenue Jean Robic - Le Bex à YTRAC

- Madame DESTAING Marie-Laure née LAVERGNE
 Télévendeuse, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
 demeurant Gladines à ROANNES ST MARY

- Monsieur FALIES Raymond
 Technicien de maintenance, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
 demeurant Le Cros Bas à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur FOUILLADE Daniel
 Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant Roche à VALETTE

- Monsieur FOURNIER Jacques
 Chauffeur laitier, UNION LAITIERE AUVERGNE GEVAUDAN, TALIZAT.
 demeurant à COLTINES

- Monsieur GANNE Daniel
 Cariste, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
 demeurant 76, impasse des Merisiers à LANOBRE

- Monsieur GARDES Alain
 Conducteur d'installations, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.
 demeurant Limagne Grande à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur GIRAUD Bernard
 Responsable service génétique, CELVIA, AURILLAC.
 demeurant Les Devez à AYRENS

- Madame GIRAUD Colette
 Pupitreur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant Les Devez à AYRENS

- Mademoiselle GLAYAT Brigitte

Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.

demeurant 2, rue Louis Aragon à AURILLAC

- Monsieur GRAU Didier

Technicien de laboratoire, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant 5, rue d'Ilzach à AURILLAC

- Monsieur JOUVENTE Alain

Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.

demeurant Rue de Vendèze à ST FLOUR

- Monsieur LAFON Patrick

Conducteur salle de soins, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.

demeurant Les Vernières à ST MAMET LA SALVETAT

- Monsieur LE NOAN Alain

Conducteur d'installations, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 18, place de l'Eglise à JUSSAC

- Monsieur LOUSSERT François

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant 14, rue Marcelin Boudet à ST FLOUR

- Monsieur MAGNE Jean-Claude

Boucher, SA COVIAL, AURILLAC.

demeurant 3, hameau des 4 chemins à NAUCELLES

- Monsieur MALBERT Jean-Claude

Technico-commercial, CELVIA, AURILLAC.

demeurant 3, rue François Villon à AURILLAC

- Monsieur MALLET Benoît

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant à CRANDELLES

- Monsieur MALPEL Patrick

Fromager, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Le Garric à LACAPELLE DEL FRAISSE

- Monsieur MARFAING Daniel

Technicien agricole, CELVIA, AURILLAC.

demeurant à LE ROUGET

- Monsieur MARLIAT Géraud

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant Le Pouget à ANGLARDS DE ST FLOUR

- Monsieur MONTMALLIER Jean-Pierre

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant Clamouze à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur MOULIADE Thierry

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant Ladinhac à CHAUDES AIGUES

- Monsieur MOUSSU Patrice

Responsable assurance qualité, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Le Suc à ST PAUL DES LANDES

- Monsieur NOZIERE François

Responsable informatique, CELVIA, AURILLAC.

demeurant 4, rue du Puy Brunet à YTRAC

- Madame REBUFFIE Marie-Thérèse née RENTIERE

Employée administrative comptabilité, CELVIA, AURILLAC.

demeurant 7, lotissement les Aygades - Conros à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur ROBERT Guy

Chef d'équipe, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.

demeurant Le Pirou à ST GEORGES

- Monsieur ROCHE Didier

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.

demeurant Soubizergues à ST GEORGES

- Monsieur SABATIER Patrick

Préparateur de commandes, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 6, impasse de la Moissetie à AURILLAC

- Monsieur SALGUES Didier

Ouvrier qualifié d'affinage, FROMAGERIES OCCITANES, ST FLOUR.

demeurant à VIEILLESPESE

- Monsieur SECHER Jean-Michel

Chef de fabrication, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 13, avenue du 15 septembre 1945 à LE ROUGET

- Monsieur SERRE Philippe

Chef de fabrication, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 6, cité de la Cère à SANSAC DE MARMIESSE

- Monsieur SOUQUIERES Roger

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant 38, tour de ville à MAURS

- Monsieur UZOLET Michel

Conducteur d'installations, FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 10, cité Pierre Terrisse à AURILLAC

- Monsieur VAURS Jean-Claude

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant à LACAPELLE DEL FRAISSE

- Madame VERDIER Georgette née DARNIS

Employée administrative, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant Lotissement Lacamp à PRUNET

- Monsieur VIALLEIX Alain

Vendeur livreur, LES FROMAGERS CANTALIENS, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Veillac Petit à LANOBRE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame BOURGADE Janine

Comptable, LES ELEVEURS DU PAYS VERT, AURILLAC.

demeurant 6, rue Victor Jara à AURILLAC

- Monsieur BOUSQUET Alain

Chauffeur, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant Leyritz à CRANDELLES

- Monsieur CANTIN Jean-Pierre

Chauffeur, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant 11, place Saint-Etienne à AURILLAC

- Monsieur DUVAL Gérard

Agent de maîtrise, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant Résidence Aristide Briand à AURILLAC

- Monsieur FAGES Jean-Pierre

Directeur d'établissement, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.

demeurant 2, lot des Gléviennes à CRANDELLES

- Madame LAFON Martine née MAILLOT

Employée de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.

demeurant 6, rue Fernand Léger à AURILLAC

- Monsieur MALBEC Jean-Claude

Inséminateur, CELVIA, AURILLAC.

demeurant Lotissement de Béchafof à NEUVEGLISE

- Monsieur MARIOT Christian

Cadre, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant Rouffiac à ST SIMON

- Monsieur MILY Christian

Cadre, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant 1, rue Charles Baudelaire à AURILLAC

- Monsieur MONJOU Robert

Agent de maîtrise, L.I.A.L. MASSIF CENTRAL, AURILLAC.

demeurant 32, rue Joseph Cabanes à AURILLAC

- Madame NICOLINO Yvette née MOMBOISSE

Responsable administration des ventes, CALEXPORT, AURILLAC.

demeurant 47, rue Emmanuel Chabrier à AURILLAC

- Madame PECHAUD Annie née DELSEYRIES

Agent de bureau, ASSOCIATION DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX, AURILLAC.

demeurant Allée de Conros - Milly Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- Madame ROBERT Yvette née MAZIERES

Secrétaire de direction, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.

demeurant 13, cité du Parc à AURILLAC

- Monsieur SOULIE Serge

Cariste, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.

demeurant 62, avenue Jean-Baptiste Veyre à AURILLAC

- Monsieur VIDAL Gérard

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.

demeurant à VIEILLESPESE

- Monsieur VIDAL Gérard

Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.

demeurant La Pépinière à ARPAJON SUR CERE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame CANTOURNET Eliane née PRAT

Employée de plate forme, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
demeurant Route de Labrousse à ARPAJON SUR CERE

- Madame COLOMB Josette née TERRISSE

Employée de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
demeurant 28, lotissement des Gléviennes à CRANDELLES

- Monsieur DELMAS Jean Claude

Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
demeurant à TEISSIERES LES BOULIES

- Monsieur GALERY Alain

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL, AURILLAC.
demeurant 20 Rue Gabriel Desprat à AURILLAC

- Monsieur LESTRADE Jean Marie

Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
demeurant Lotissement Fraysse - Carbonat à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur NOEL Gérard

Responsable magasin consommables, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
demeurant 6, rue Hector Berlioz à AURILLAC

- Monsieur ROUX Charles

Agent technique - responsable, ASSOCIATION DE DEFENSE SANITAIRE DES ANIMAUX, AURILLAC.
demeurant 3 Rue Abbé de Pradt à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur MALVEZIN Félix

Responsable affinage tunnel, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-MAMET.
demeurant Cité du Puy Gioli à ARPAJON SUR CERE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 10 décembre 2003

Le Préfet

signé Alain RIGOLET

ARRETE n° 2003-1911 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1^{er} JANVIER 2004

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur APCHER Gérard**
Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant Rue de la Ferme de l'Anne à JUSSAC

- **Monsieur BARAN Tahir**
Chef d'équipe, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 6, nouvelle impasse à RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur BARTHE Alain**
Convoyeur de fonds, VALIANCE FIDUCIAIRE S.A., RAMONVILLE SAINT-AGNE.
demeurant Lacamp à ROANNES ST MARY

- **Madame BERTRANDIAS Christiane née ULMET**
Piqueuse-surjeteuse , CENTRALE D'ACHATS ZANNIER, SAINT-CHAMOND.
demeurant Apcher à MADIC

- **Monsieur BIGOT Jean**
Conducteur d'engins, SARL CASTEL, ST GEORGES.
demeurant Le Pouget à ANGLARDS DE ST FLOUR

- **Madame BOISSIERES Anne-Marie née LAFON**
Conseillère en économie sociale et familiale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Le Pont de Rhodes à SIRAN

- **Monsieur BREINL Alexandre**
Délégué médical, LABORATOIRE AVENTIS, PARIS .
demeurant 38, avenue de la République à AURILLAC

- **Monsieur CALMETTE Jean-Pierre**
Responsable d'exploitation, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.
demeurant 5, rue du Docteur E. Puech à AURILLAC

- **Monsieur CAULUS Guy**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 24 Cité d'Encarnjac à NAUCELLES

- **Monsieur CAZES Frédéric**
Ascensoriste, OTIS RÉGION CENTRE-EST, SAINT DIDIER AU MONT D'OR.
demeurant 37, avenue Antonin Magne à YTRAC

- **Monsieur CELLE Christian**
Métreur, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Le Cheyrie à MENET

- **Monsieur CHABANON André**
Plombier chauffagiste, SARL CANTALIENNE DE CHAUFFAGE, YDES.
demeurant Bois de Lempres à CHAMPAGNAC

- **Monsieur CHARDERON Pascal**
Agent E.D.F. - G.D.F., SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 2, Impasse de la Cère à YTRAC

- **Madame CHAUVET Lisette née RIVIERE**
Agent de collectivité, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou Charentes, LIMOGES.
demeurant Lotissement Bec à VIC SUR CERRE

- **Monsieur CLEMENT Jean-Luc**
Tôlier-peintre, SARL CHARLES ET BRUNO TEISSEDE - CONCESSIONNAIRE SEAT, ST FLOUR.
demeurant Les Clauzels à COREN

- **Madame COUDON Marie-Josée**
Pharmalien, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.
demeurant Ginalhac à LAROQUEVIEILLE

- **Madame DAVID Alice née ROUX**
Gérante magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
demeurant 3, avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC

- **Monsieur DAVID Marc**
Gérant magasin, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, PARIS.
demeurant 3, avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC

- **Monsieur DELAUNAY Roger**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 9, chemin de la Ponétie à AURILLAC

- **Madame DUMAS Alice**
Employée accueil-réception, SCM MAISON MÉDICALE "LES GENTIANES", RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 6, rue du Lieutenant Basset à RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur FERET Patrick**
Agent E.D.F. - G.D.F., SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant Surgeres à LE VIGEAN

- **Madame JOANNY Francette née TOURNADRE**
Contremaîtresse, CENTRALE D'ACHATS ZANNIER, SAINT-CHAMOND.
demeurant Les Plaines à YDES

- **Monsieur LABORIE Patrick**
Monteur électricien, SDEL MASSIF CENTRAL, MALEMORT SUR CORREZE .
demeurant La Junie à MAURS

- **Monsieur LAPORTE Jean-Louis**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 31, cité du Val d'Auze à ST PAUL DES LANDES

- **Madame LESCURE Annick**
Secrétaire, SCM MAISON MÉDICALE "LES GENTIANES", RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 22, rue du Lieutenant Basset à RIOM ES MONTAGNES

- **Madame LHERM Sylvie née JUHEL**
Secrétaire, MFP SERVICES, AURILLAC.
demeurant 4, rue Georges Clémenceau - Résidence Azur à AURILLAC

- **Monsieur MAS Jean-François**
Electromécanicien, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant La Tourille à CELLES

- **Madame MAZARD Josette née LANDES**
Employée, FIDUCIAL EXPERTISE, AURILLAC.
demeurant Les Baudières de Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- **Madame PRUNET Nicole**
Responsable de section MNT, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.
demeurant 12 , rue des Visitandines à AURILLAC

- **Madame REBOURS Arlette née CIBIEL**
Agent de contrôle, JULHES SA, ST FLOUR.
demeurant 42, rue des Tuiles Bas à ST FLOUR

- **Monsieur SARANT Hervé**
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Anglard à LANOBRE

- **Monsieur TERRISSE Jean Paul**
Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 13, cité des Landes à REILHAC

- **Monsieur TISSANDIER Pierre**
Conducteur poids-lourd, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Lieuchy à TRIZAC

- **Madame VERDIER Sylvie née LASCOMBE**
Technicien en assurance maladie, MFP SERVICES, AURILLAC.
demeurant 9, rue Jean Hérault à AURILLAC

- **Madame VERGNE Nicole née DELFROC**
Technicien d'assurance maladie, MFP SERVICES, AURILLAC.
demeurant 5, rue des Fontaines à ST PAUL DES LANDES

- **Mademoiselle VERNET Nadine**
Opérateur, LISI COSMETICS, AURILLAC.
demeurant 14, rue des Acacias à JUSSAC

- **Monsieur VIDAL Jean-Louis**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 43, boulevard Antony Joly à AURILLAC

- **Monsieur WYNARCZYK Yvan**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant Le Bourg à AYRENS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame AUTRET Françoise née SANDOULY**
Directrice, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 5, rue Loucheur à AURILLAC

- **Madame BALDY Eliane née GRES**
Conseillère en économie sociale et familiale, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 32, rue de Bellevue à YTRAC

- **Monsieur BIGOT Jean**
Conducteur d'engins, SARL CASTEL, ST GEORGES.
demeurant Le Pouget à ANGLARDS DE ST FLOUR

- **Madame BONNET Marie-Claire née BRUN**
Confectionneuse qualifiée, JULHES SA, ST FLOUR.
demeurant Le Cheyrol à ST GEORGES

- **Monsieur BORDES Georges**
Agent EDF-GDF, SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 37, rue des Alouettes à AURILLAC

- **Monsieur CAULUS Guy**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 24 Cité d'Encanjac à NAUCELLES

- **Monsieur CROUZETTE Christian**
Chef de chantier, SNC EUROVIA DALA, AURILLAC.
demeurant 4 Square F. Chopin - Les Courcières à ARPAJON SUR CERRE

- **Mademoiselle DELFROC Annie**
Préparatrice de commandes, O.C.P. REPARTITION, AURILLAC.
demeurant 3, rue des Camisières à AURILLAC

- **Madame DESBLATS Michelle née OCULY**
Agent de maîtrise, U.G.E.C.A.M. Auvergne Limousin Poitou Charentes, LIMOGES.
demeurant 3, rue de la Promenade à POLMINHAC

- **Monsieur DUPONT Antoine**
Conducteur d'engins, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Ensalers à MENET

- **Madame FALIP Marie-Claude née PONS**
Comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 8, Impasse du Rocher à AURILLAC

- **Madame JOANNY Francette née TOURNADRE**
Contremaîtresse, CENTRALE D'ACHATS ZANNIER, SAINT-CHAMOND.
demeurant Les Plaines à YDES

- **Monsieur LAPORTE Jean-Louis**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 31, cité du Val d'Auze à ST PAUL DES LANDES

- **Monsieur LASSAGNE Jean-Pierre**
Conducteur d'engins, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Fouroux à RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur LAVERGNE Roland**
Chauffeur grand routier, CHIMBAULT PEYRIDIEUX, MAURIAC.
demeurant L'Hôpital à ST CIRGUES DE MALBERT

- **Madame LEGROS Pierrette née GENESTE**
Agent E.D.F. - G.D.F., SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant Lotissement Etang de Lavaurs à JALEYRAC

- **Monsieur LYSSANDRE Marc**
Cadre travaux publics, SNC EUROVIA DALA, AURILLAC.
demeurant 18 Rue des Fages à TULLE

- **Mademoiselle MOYSONC Chantal**
Conseiller financier, AGF VIE, PARIS.
demeurant Le Bourg à ST MARC

- **Monsieur POUGALAN Paul**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant "Chez Broquin" à RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur RIGAL Daniel**
Mécanicien, SARL CHARLES ET BRUNO TEISSEDE - CONCESSIONNAIRE SEAT, ST FLOUR.
demeurant Route de Mérignac à ST FLOUR

- **Monsieur SOULE Jean-Michel**
Agent d'assurances, AXA CONSEIL, PARIS.
demeurant Lotissement de Saussac - 18, allée des Lilas à RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur TEIL Pierre**
Conducteur d'engins, ENTREPRISE GREGORY, CAPDENAC-GARE.
demeurant Boissadel à BOISSET

- **Monsieur VIDAL Jean-Louis**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 43, boulevard Antony Joly à AURILLAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur BADUEL Jean-Claude**
Ouvrier, LALLEMAND S.A., SAINT-SIMON.
demeurant 51, rue Pierre Moussarie à ST SIMON

- **Monsieur BESSON Henri**
Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 11, rue Jean Ménardie à RIOM ES MONTAGNES

- **Monsieur BORDES Georges**
Agent EDF-GDF, SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 37, rue des Alouettes à AURILLAC

- **Monsieur CALMY Jacques**
Contrôleur de sécurité, Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la Région Auvergne, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Esmoles à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur CAULUS Guy**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 24 Cité d'Encanjac à NAUCELLES

- **Monsieur CHAUVET Guy**
Directeur d'Agence, CRÉDIT LYONNAIS, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 10, rue du Capitaine Marche à RIOM ES MONTAGNES

- **Madame COUDON Geneviève née LANTUEJOL**
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant 3, impasse du Lac Sauvage - Le Bex à YTRAC

- **Monsieur COURBEYROTTE Michel**
Agent EDF-GDF, SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 2, rue Gabriel Desprat à AURILLAC

- **Monsieur DE OLIVEIRA Joaquim**
Chef de chantier, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Le Bourg à MENET

- **Monsieur DE OLIVEIRA VALENTE Victor**
Chef de chantier, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 2, rue du Foyer Auvergnat à RIOM ES MONTAGNES

- **Madame DELPIROU Jeannine née BIGEARDEL**
Secrétaire Rédacteur, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 27, rue du Rocher à AURILLAC

- **Monsieur DUBOIS Charly**
Chauffeur poids lourd, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Le Bourg à MENET

- **Monsieur FICHET Alain**
Agent EDF-GDF, SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 6, rue Elie Raynal à ST FLOUR

- **Monsieur FONTALIVE Georges**
Chauffeur, SNC EUROVIA DALA, AURILLAC.
demeurant à BESSE

- **Madame FORJAN Michèle née PIERREHUMBERT**
Technicien de surface, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 16 Square Frédéric Chopin - Les Courcières à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur FRESQUET Jean-Pierre**
Chauffeur poids lourd, SNC EUROVIA DALA, AURILLAC.
demeurant 19, lotissement "Les Grillères" à ST CERNIN

- **Monsieur GIBAUD Dominique**
Technicien de maintenance, SOCIÉTÉ NEXTIRAONE, BRON.
demeurant Chemin de Pailhes à ROANNES ST MARY

- **Monsieur GREGOIRE Yves**
Mineur, SOCIÉTÉ DES MINES DE, JOUAC.
demeurant Chenuscles à CHAMPAGNAC

- **Monsieur LAPORTE Jean-Louis**
Agent de surveillance, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC.
demeurant 31, cité du Val d'Auze à ST PAUL DES LANDES

- **Monsieur MANHEVAL Bernard**
Cadre de Banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 22, rue Maurice Ravel à AURILLAC

- **Monsieur PETIT-BERNARD Jean**
Chauffeur, SA FLECHARD LAITERIE DU PONT MORIN, LA CHAPELLE D'ANDAINE.
demeurant Le Bout du Lieu - Le Bourg à MARMANHAC

- **Madame REFOUVELET Patricia née ODOKINE**
Agent EDF-GDF, SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant Les Ourdières à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

- **Monsieur RODDE Gérard**
Maçon qualifié, SARL VERDIER, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant Curières à CHEYLADE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BESSON Henri

Employé de banque, CREDIT LYONNAIS, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 11, rue Jean Ménardie à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur COURBEYROTTE Michel

Agent EDF-GDF, SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 2, rue Gabriel Desprat à AURILLAC

- Monsieur FICHET Alain

Agent EDF-GDF, SERVICES CORRÈZE-CANTAL, TULLE .
demeurant 6, rue Elie Raynal à ST FLOUR

- Monsieur LEBRE Elie

Conseiller financier contractuel, LA POSTE, AURILLAC.
demeurant Pons à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur PLANE Jean-Claude

Plombier-chauffagiste, SARL CANTALIENNE DE CHAUFFAGE, YDES.
demeurant Centre socio-culturel à YDES

- Monsieur VERMANDE André

Assistant funéraire, O.G.F., PARIS.
demeurant 60, avenue Aristide Briand à AURILLAC

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 09 décembre 2003

Le Préfet

signé Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003-1954 DU 16 décembre 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du Comité Technique Départemental des service de la Police Nationale du Cantal :

TITULAIRES

M. le Préfet, Président,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Président en cas d'absence de M. le Préfet,
M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux,
M. le Chef de la Brigade de Sûreté Urbaine,
M. le Chef de l'Unité de Voie publique,
M. le Capitaine de Police Gérard SALAT.

SUPPLEANTS

M. le Capitaine de Police Francis TRINTY, D.D.S.P. AURILLAC
M. le Commandant de Police Michel MONPARLER, adjoint au Directeur Départemental des Renseignements Généraux,
M. le Capitaine de Police Frédéric RAISON, D.D.S.P. AURILLAC,
M. le Brigadier Jean-Louis BARTHES, D.D.S.P. AURILLAC
M. le Brigadier-Chef Bernard DELPORTE, D.D.S.P. AURILLAC
M. le Brigadier-Chef Hervé CASAS, D.D.S.P. AURILLAC

ARTICLE 2 :Ont été désignés par leurs organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs de la Police Nationale :

U.N.S.A. POLICE – U.N.S.A.

TITULAIRES

- M. Laurent FALBA, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Jean Michel BROHA, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Laurent NEVEU, Brigadier, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Pascal JAUBART, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC

SUPPLEANTS

- Mme Sylvie CALDAYROUX, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Francis PELLEGRY, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Jean Philippe PINTEAUX, Brigadier, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Alain LASCZAK, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC.

S.N.O.P.

TITULAIRE

- M. Philippe SERRE, capitaine de Police, D.D.R.G. AURILLAC

SUPPLEANT

- M. Eric REDON, lieutenant de Police, D.D.S.P. AURILLAC

ARTICLE 3 : Ont été désignés par leur organisation syndicale en qualité de représentant des personnels administratifs, techniques, scientifiques et du personnel contractuel :

S.N.I.P.A.T.

TITULAIRE

- M. Guy GENEIX, adjoint administratif, D.D.S.P. AURILLAC

SUPPLEANT

- Mme Josiane BOISSIERE, adjoint administratif, D.D.R.G. AURILLAC

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2003-350 du 20 mars 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la police nationale du Cantal est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental des Renseignements Généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Préfet,
Signé : Alain RIGOLET

Listes des candidats reçus au BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS suite à l'examen qui s'est déroulé le 13 décembre 2003 à VIC SUR CERE

Monsieur ANDRIEU Jérôme né le 15 juin 1972 à AURILLAC (15)
06, rue Jean-Philippe Rameau 15000 AURILLAC
Brevet n° 03-15-255
Monsieur BARBAT Laurent né le 06 juillet 1983 à RIOM-ES-MONTAGNES (15)
La Borie de Pourtou 15190 CONDAT
Brevet n° 03-15-256
Monsieur CHAUVET Jean-Noël né le 12 janvier 1982 à SAINT-FLOUR (15)
18 bis, cours Spy des Ternes 15100 SAINT-FLOUR
Brevet n° 03-15-257
Monsieur FLAGEL Denis né le 28 janvier 1966 à RIOM-ES-MONTAGNES (15)
La Planoune 15190 CONDAT
Brevet n° 03-15-258
Mademoiselle HOUELLE Elodie née le 08 avril 1983 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)
08, rue du 11 novembre 15160 ALLANCHE
Brevet n° 03-15-259
Monsieur ROUQUET François né le 01 octobre 1964 à AURILLAC (15)
Route d'Aurillac 15120 MONTSALVY
Brevet n° 03-15-260
Monsieur ROZIERE Philippe né le 04 octobre 1968 à SAINT-FLOUR (15)
01, rue du Luguët 15700 PLEAUX
Brevet n° 03-15-261
Monsieur TACONNET Luc Pierre né le 14 août 1974 à DREUX (28)
08, avenue de Lavaurs 31500 TOULOUSE
Brevet n° 03-15-262
Monsieur VIALARET Sébastien né le 16 avril 1978 à SAINT FLOUR (15)
Langlade 15100 LES TERNES
Brevet n° 03-15-263
Monsieur VIGIER Yannick né le 13 février 1977 à AURILLAC (15)
Rue des Estourocs 15700 PLEAUX
Brevet n° 03-15-264

Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL n° 2004-037 du 09 janvier 2004 fixant la liste des candidats admis à participer au concours ouvert en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (branche d'activité : maintenance des bâtiments, spécialité électricité électrotechnique)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les candidats dont la liste figure en annexe sont admis à participer au concours ouvert le 03 novembre 2003, et dont les épreuves écrites auront lieu le mercredi 14 janvier 2004, en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales branche d'activité maintenance des bâtiments, spécialité électricité, électrotechnique

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 09 janvier 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Etienne STOCK

LISTE DES CANDIDATS

Titre	Nom	Prénom	N° d'inscription
Monsieur	BARBET	Thierry	15-001
Monsieur	BOISSIERE	Laurent	15-002
Monsieur	COSTE	Cédric	15-003
Monsieur	COULANGE	François	15-004
Monsieur	DENEBOUDE	Alexandre	15-005
Monsieur	DENIS	Mickaël	15-006
Monsieur	DESBLATS	Martial	15-007
Monsieur	DUCLAUX	Laurent	15-008
Monsieur	FORESTIER	Pierre	15-009
Monsieur	FRICOU	Jérôme	15-010
Monsieur	GASTAL	Gabriel	15-011
Monsieur	GIMENEZ	Julien	15-012
Monsieur	IZQUIERDO	Gilles	15-013
Monsieur	KRAUTHAKER	Sébastien	15-014
Monsieur	LACOMBE	Patrice	15-015
Monsieur	LOURS	Grégory	15-016
Monsieur	LOURS	Frédéric	15-017
Monsieur	MAGNE	Julien	15-018
Monsieur	MISPOULET	Jérôme	15-019
Monsieur	MONANGE	Thierry	15-020
Monsieur	MURATET	Guy	15-021
Monsieur	PARAN	Sébastien	15-022
Monsieur	RISPAL	Jean-François	15-023
Monsieur	ROUDIÈRE	Jean-Raymond	15-024
Monsieur	VERNET	Yannick	15-025
Monsieur	VIGIER	Hervé	15-026
Monsieur	YOUSSOUFFI	Rama	15-027
Monsieur	ZAHAM	Nouar	15-028

ARRETE n° 2004-295 du 4 février 2004 fixant la liste des candidats admissibles au concours ouvert en vue du recrutement d'un OUVRIER PROFESSIONNEL du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (branche d'activité : maintenance des bâtiments, spécialité électricité électrotechnique)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des candidats déclarés admissibles au concours ouvert le 3 novembre 2003 en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel est fixée comme suit :

- BARBET Thierry
- DENIS Mickaël
- FORESTIER Pierre

- FRICOU Jérôme
- LOURS Frédéric
- LOURS Grégory
- ROUDIERE Jean-Raymond

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à AURILLAC, le 4 février 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Etienne STOCK

Arrêté n° 2004 - 0011 bis du 6 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination et de la modernisation.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination et de la modernisation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les correspondances courantes, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Raymond TEISSEDRE, chef du service des télécommunications, de l'informatique et des réseaux,
- Melle Stéphanie IMBERT, chef du bureau du budget et de la logistique.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1170 du 4 août 2003 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Mme Jocelyne VEROUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004-0013 bis du 6 janvier 2004 portant délégation de signature à Monsieur Raymond TEISSEDRE, Attaché principal, Chef du Service des Transmissions, de l'Informatique et des Réseaux.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Raymond TEISSEDRE, attaché principal, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raymond TEISSEDRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines.
- Melle Stéphanie IMBERT, chef du bureau du budget et de la logistique.
- Mme Jocelyne VEROUIL, chef du bureau de la coordination et de la modernisation.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2003-1175 du 4 août 2003 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Raymond TEISSEDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2004 - 0012 bis du 6 janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Jacqueline DE PRATO, Attachée principale, Chef du Bureau des Ressources Humaines

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances courantes, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliements d'arrêtés préfectoraux et copies certifiées conformes de tous actes administratifs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, délégation est donnée à Mme Jacqueline DE PRATO, à l'effet de signer les pièces comptables concernant les traitements et indemnités diverses des fonctionnaires du cadre national des préfetures.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline DE PRATO, la délégation de signature qui lui est conférée sera assurée par :

Melle Marie-Joëlle MAYNARD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau,

Mme Jocelyne VEROUIL, chef du bureau de la coordination et de la modernisation,

M. Raymond TEISSEDE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux.

Melle Stéphanie IMBERT, chef du bureau du budget et de la logistique.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2003-1218 du 4 août 2003 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Mme Jacqueline DE PRATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2003 – 1567 bis du 6 octobre 2003 portant délégation de signature à Madame Maryse CABROL, Attachée, Chef du bureau de l'Environnement.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Maryse CABROL, attachée, chef du bureau de l'environnement, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliements d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CABROL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par :

• Mme Jacqueline ANDRIEUX, Attachée, chef du bureau de la Programmation et des Finances.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et Madame Maryse CABROL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2004-0292 du 2 février 2004 portant délégation de signature à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée, Chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée, chef du bureau du plan, de la programmation et des finances de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau :

- les correspondances courantes, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, les ampliements d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs,

- les documents afférents à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement,

- les documents afférents à l'engagement, la liquidation et le mandatement et toutes pièces de comptabilité pour les dépenses d'investissement,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ANDRIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Françoise FARTO, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau de la programmation et des finances.

- Mme Maryse CABROL, chef du bureau de l'environnement.

- M. Frédéric PLANES, attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

Article 3 : Les arrêtés n°2003-1171 et n° 2003-1223 du 4 août 2003 sont abrogés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Mme Jacqueline ANDRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2004-0291 du 2 février 2004 portant délégation de signature à M. Frédéric PLANES, Attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Frédéric PLANES, attaché, chef du bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les correspondances courantes, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PLANES, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Christiane COMBIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau,

- Mme Jacqueline ANDRIEUX, attachée, chef du bureau de la programmation et des finances.

- Mme Maryse CABROL, attachée, chef du bureau de l'environnement,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et M. Frédéric PLANES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2003-1361 bis du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard CLAUDE, attaché, Chef du bureau du Cabinet.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Gérard CLAUDE, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Bureau du Cabinet du Préfet du Cantal, les communications, demandes et transmissions de renseignements, les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les copies certifiées conformes de tous documents administratifs.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CLAUDE, il est donné délégation de signature à M. Lionel TABONE, attaché de préfecture, chef du bureau de la communication et des relations avec la presse.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2003-1220 du 4 août 2003 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. Gérard CLAUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

ARRETE n° 2003-1492 bis du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-1221 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GOFFINET Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur des Services du Cabinet, délégation de signature est donnée à M. Antoine GOFFINET, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, la correspondance générale à l'exception des circulaires et instructions de base ainsi que les arrêtés et actes administratifs ayant valeur juridique de décision.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur des Services du Cabinet et de M. Antoine GOFFINET, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PELTAN, adjoint au chef du SIDPC.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

ARRETE N° 2003-1476 bis du 22 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1213 du 4 août 2003 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain DEVAUX, Directeur des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant (à la passation) et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L 69-1, R 32, R 66, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, A 102, A 103, A 110, A 115, A 115-1 et A 116 du Code du Domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.	Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du Code du Domaine de l'Etat.
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public.	Art. R 58 du Code du Domaine de l'Etat.
5	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83 (4ème alinéa) R 89 et A 106 du Code du Domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logement.	Art. R 95 (2ème alinéa) et A 91 du Code du Domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent au recouvrement des produits domaniaux.	Art. R 158, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'Etat.
8	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 4 et R 105 du Code du Domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des Domaines.	Loi validée du 05.10.1940. Loi validée du 20.11.1940. Ordonnance du 05.10.1944. Décret du 23.11.1944. Ordonnance du 06.01.1945. Art. 627 à 641 du Code de Procédure Pénale. Art. 287 à 298 du Code de Justice Militaire.
10	Tous actes de procédure et toutes formalités relatives aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des Impôts.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVAUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre LAETHEM, Directeur Divisionnaire des Impôts, ou à défaut, par M. Laurent RIVOALLAN, Directeur Divisionnaire des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1, 2, 6, 9 et 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Alain DEVAUX sera exercée par M. Jean-Luc BRUGIERE, Responsable de Centre des Impôts Foncier, ou à défaut, par les deux fonctionnaires ci-dessus désignés.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Alain DEVAUX, sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par Mme Marie-Odile POLONAI, Inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Alain DEVAUX et à M. Jean-Luc BRUGIERE, sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Marie-Odile POLONAI, Inspecteur à AURILLAC, M. Pierre GRAS, Inspecteur à AURILLAC et M. Jean PUECHALDOU, Receveur principal et, M. Philippe COLIN, Inspecteur à SAINT-FLOUR.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à M. Jean-Luc BRUGIERE, Responsable de Centre des Impôts Foncier, Mme Marie-Odile POLONAI, Inspecteur et M. Bernard MERCIER, Inspecteur, désignés à cet effet par arrêté du Directeur Général des Impôts.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

Arrêté n° 2003-1569 bis du 6 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° 2003-1193 du 4 août 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Louis BAGLAN, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du CANTAL - Affectation, engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Louis BAGLAN, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant du titre III du budget du Ministère de l'Education Nationale et concernant le matériel ainsi que le fonctionnement des services départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux opérations suivantes :

- Chapitre 33-91 articles 31, 51, 82 § 40 : accident de service.
- Chapitre 33-91 articles 31, 51, 82 § 50 : rente pour accident du travail.
- Chapitre 33-91 articles 31, 51, 82 § 60 : visites et contre visites.
- Chapitre 34-96 article 30 : dépenses d'informatique et de télématique services déconcentrés
- Chapitre 34-98 article 30 : moyens de fonctionnement des services déconcentrés départementaux.
- Chapitre 34-98 article 10 : frais de déplacement pour changement de résidence et voyages de congé - services départementaux
- Chapitre 37-20 article 10 : formation des personnels - formation initiale et continue des personnels du premier degré : crédits déconcentrés
- Chapitre 37-83 article 10 : actions pédagogiques dans l'enseignement primaire aides aux actions éducatives et innovantes : crédits déconcentrés.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jean Louis BAGLAN, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Etat relevant du titre IV du budget du Ministère de l'Education Nationale :

- Chapitre 43-02 article 10 :
- forfait d'externat dans l'enseignement privé.
- droit de reproduction et d'œuvre protégée.
- stage en entreprise enseignement privé.
- manuel et documents pédagogiques enseignement privé.
- chapitre 43-71, article 20 : bourses et secours d'études
- chapitre 43-80, article 10 : classes transplantées et ateliers de pratiques artistiques et culturelles.

ARTICLE 4 : Est exclue de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 3 la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagements de dépenses.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BAGLAN, délégation de signature est donnée à Monsieur François FOSELLE, Chef des Services Administratifs de l'Inspection Académique du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Alain RIGOLET.

ARRETE n°2004 – 0291 bis du 2 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ième} classe du patrimoine, directeur des archives départementales du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Edouard BOUYE, conservateur de 2^{ième} classe du patrimoine, directeur des archives du Cantal, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} février 2004, toutes correspondances et décisions dans les matières énumérées ci-après, à l'exclusion des arrêtés :

Archives de l'Etat dans le département :

- visites des archives courantes et intermédiaires des services de l'Etat dans le département et versements de ces archives,
- classements, tri, inventaires des archives de l'Etat dans le département et élimination de leurs documents périmés.

Archives communales :

- contrôle de la gestion des archives communales,

- conseils et instructions,
- inspections et rapports,
- dépôts d'archives communales aux archives départementales, notamment en vertu des lois du 29 avril 1924 et 21 décembre 1970,
- visas des propositions d'éliminations de documents périmés,
- communication de documents avec déplacement,
- réintégration de documents n'appartenant pas en droit aux archives communales.

Archives des établissements hospitaliers publics de l'Etat et des communes :

- contrôle de la gestion des archives hospitalières,
- conseils et instructions,
- inspections et rapports,
- visas des propositions d'éliminations,
- communications de documents avec déplacement,
- dépôt d'archives hospitalières aux archives départementales.

Archives privées :

- protection des archives privées présentant un intérêt historique majeur,
- classement juridique de ces archives.

Coordination des services publics d'archives :

- coordination des efforts des services publics d'archives dans le département pour la protection du patrimoine archivistique.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-1418 bis du 15 septembre 2003 sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal et M. le conservateur, directeur des archives départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET**

Arrêté n° 2004 - 0305 du 5 février 2004 conférant délégation de pouvoir au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour l'Auvergne Limousin.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt et intéressant le département du CANTAL, pour la gestion des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 : En ce qui concerne le département du CANTAL, délégation de pouvoir est donnée à M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L134-5 du code forestier,
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L111-1 et L141-1 du code forestier : articles L144-3 et R144-5 du code forestier,

Article 3 : Il appartiendra au directeur territorial de prendre les décisions de subdélégation de signature aux personnes qu'il aura nommément désignées, copies de ces décisions seront communiquées à la préfecture.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-1645 bis du 27 octobre 2003 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Arrêté n° 2003- 1661 bis du 29 octobre 2003 portant délégation de signature à Monsieur Guy LEYRIS, Directeur des Services Fiscaux du PUY DE DOME.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Guy LEYRIS, directeur des services fiscaux du Puy de Dôme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux dossiers de gestion des patrimoines privés ouverts dans le département du Cantal.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy LEYRIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel PRINCE, directeur départemental des impôts, ou à défaut, par Mme Chantal CORNAIRE, directrice divisionnaire des impôts, ou M. Gino SCATTOLIN directeur divisionnaire des impôts, ou M. Alain COQUEL, inspecteur principal des impôts, ou par M. Michel GENILLIER, receveur principal des impôts, ou par M. Jean AUDIGIER, inspecteur des impôts.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur des Services Fiscaux à Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET.**

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE n° 2003-2002 du 22 décembre 2003 portant attribution de la licence d'agent de voyages à la SARL LAVERGNE VOYAGES à AURILLAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI 015 03 0001 est délivrée à la S.A.R.L. LAVERGNE VOYAGES, 29 avenue de la République 15000 AURILLAC représentée par M. Jean-Luc CHASTAN.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GROUPAMA Assurances, rue du Coq Vert B.P. 107 15001 AURILLAC Cédex.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 95-1228 du 27 juillet 1995 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc CHASTAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Etienne STOCK

ARRETE n° 2004-0182 du 14 janvier 2004 relatif aux tarifs des taxis

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995.

L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) - un compteur horokilométrique ;

2°) - un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;

3°) - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

4°) - un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute 0,10 €

- prise en charge 1,86 €

- heure d'attente ou de marche lente 15,40 €

soit une chute de 0,10 € par 23,37 secondes.

TAUX KILOMETRIQUES

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	0,66	151,51
B	0,88	113,63
C	1,32	75,75
D	1,76	56,81

DEFINITION DES TARIFS

JOUR 7 H - 19 H	NUIT 19 H - 7 H
A	B

Départ et Retour en charge

Départ en charge et Retour à vide
ou à l'inverse

C	D
---	---

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

TARIF NEIGE VERGLAS

Si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- routes enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

POUR LES COURSES DE PETITE DISTANCE, UN MINIMUM DE PERCEPTION DE 5,10 € SERA APPLIQUÉ.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 H et 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,43 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 5 : Pour le transport de la 4ème personne adulte il peut être perçu un supplément de 1,33 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,80 € taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 7 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 5,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairnement de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule **M** de couleur **ROUGE** d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de 2 mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 9 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 15,24 €.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date et lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation, la description du trajet, le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée,
- le tarif (A-B-C-D) appliqué,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 11 : L'Arrêté Préfectoral N° 2003 - 0048 du 13 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Etienne STOCK

ARRETE n° 2003-2056 du 29 décembre 2003 portant renouvellement de l'agrément de l'Association force ouvrière des consommateurs du Cantal en vue d'exercer l'action civile

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'Association force ouvrière des consommateurs du Cantal est renouvelé pour une période de cinq ans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99.0667 du 2 avril 1999 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur général près la cour d'appel de RIOM et à Mme la présidente de l'Association force ouvrière des consommateurs du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
E. STOCK**

ARRETE n° 2004-0283 du 28 janvier 2004 portant retrait de l'autorisation de tourisme à l'Office de Tourisme du Pays de MASSIAC

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation de tourisme n° AU-015-99-0001 délivrée à l'Office de Tourisme du Pays de Massiac par arrêté préfectoral n° 99-1360 du 29 juin 1999 est retirée en application de l'article 61 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Gilles MONIER et dont une copie sera adressée à Mme la Déléguée Régionale au Tourisme.

**Le Préfet,
Alain RIGOLET**

REGIME DE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME - Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 modifiant celui du 28 décembre 1976 - Liste départementale des organismes agréés par l'autorité préfectorale pour effectuer les visites obligatoires préalables aux classements et les contrôles périodiques quinquennaux.

Coordonnées de la personne physique ou morale agréée			Meublés concernés	Date de la convention d'agrément
Nom	Adresse	N° de téléphone		
Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative	11 rue Paul Doumer 15000 AURILLAC	04.71.63.85.25	Meublés de tourisme du département à l'exclusion de ceux situés sur le territoire de la commune de Chaudes-Aigues	5 février 2004
Relais Départemental des Gîtes de France	50 av. des Pupilles de la Nation B.P. 631 15006 AURILLAC Cedex	04.71.48.64.20	Meublés de tourisme du département à l'exclusion de ceux situés sur la commune de Chaudes-Aigues	5 février 2004
Thermavergne	8 av Anatole-France 63130 ROYAT	04.73.34.72.80	Meublés de tourisme situés sur le territoire de la commune thermale de Chaudes-Aigues	5 février 2004
BENET Immobilier	Agence Immobilière 20 bis rue des Frères 15000 AURILLAC	04.71.43.41.41	Meublés de tourisme dont MM.Paul et Géraud BENET assurent la gestion au titre d'agents immobiliers	5 février 2004

AURILLAC, le 20 février 2004

La présente liste fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et d'une diffusion auprès des maires des communes du département.

ARRÊTE n° 2003 – 0382 du 18 février 2004 portant extension de l'avenant n° 57 du 04 juillet 2003 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les clauses de l'avenant n° 57 en date du 04 juillet 2003 à la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisées du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 – L'extension de l'avenant n° 57 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 – L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 57 du 04 juillet 2003 visé à l'article 1^{er} intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail et de la Politique Sociale agricoles, le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PRÉFET ,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Etienne STOCK

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Commune de MARMANHAC Section de Pradines Arrêté n° 2003- 1979 du 18 décembre 2003 Autorisant la cession de la parcelle n° B 453 au profit de Monsieur Jean Jacques DUCLAUX

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »,

Considérant que cette opération permettra à M. Duclaux de sécuriser l'accès à son enclos ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : -Est autorisée la vente de cession de la parcelle de terrain cadastrées B 453 section de Pradines commune de Marmanhac au prix de 0,40€e m2 au profit de M. Jean Jacques Duclaux;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Marmanhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Alain RIGOLET

Commune de MARMANHAC Section de Mézergues Arrêté n° 2003- 1980 du 18 décembre 2003 Autorisant la cession de la parcelle n° C 187 au profit de Monsieur Bertrand CHOVET

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »,

Considérant que cette opération permettra à M. Chovet de sécuriser l'accès à son enclos ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : -Est autorisée la vente de cession de la parcelle de terrain cadastrées C187 section de Mézergues commune de Marmanhac au prix de 0,40€e m2 au profit de M. Bertrand Chovet ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Marmanhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

ARRETE N° 2004-186 du 14 janvier 2004 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE PIERREFORT

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de la parcelle	Lieux-dits	Contenance totale (ha)	Contenance soumise au régime forestier (ha)
Cantal	PIERREFORT	A	10	Les Gnalles	1.1913	1.1913
		A	11	Les Ganelles	2.5375	2.5375
		A	407	Chabridet	17.1800	17.1800
		A	408	Chabridet	7.5895	7.5895
		A	409	Chabridet	3.1745	3.1745
		A	410	Chabridet	1.9158	1.9158
		A	411	Chabridet	10.0883	10.0883
		A	412	Chabridet	0.7401	0.7401
		A	413 partie	Chabridet	8.2940	0.6750
		A	614 partie	Chabridet	26.8833	0.9000
		D	345	Taphanel	12.6990	12.6990
		D	356	Les Chaissals	2.7210	2.7210
		D	357	Les Chaissals	2.2865	2.2865
		D	529	Montrozier	14.1785	14.1785
		D	530	Montrozier	12.9073	12.9073
		TOTAUX				

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de la commune de Pierrefort, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Pierrefort et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Etienne STOCK

SIVOM à la carte de Saint-Cernin Arrêté n° 2004-252 du 26 janvier 2004 portant modifications statutaires à compter du 1^{er} janvier 2004

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des statuts du SIVOM à la carte de Saint-Cernin est rédigé comme suit :

Le SIVOM du canton de Saint-Cernin transformé en syndicat à la carte est constitué des communes de : SAINT-CERNIN, SAINT-ILLIDE, FREIX-ANGLARDS, TOURNEMIRE, GIRGOLS, BESSE, SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT, SAINT-PROJET-DE-SALERS, LE-FAU, FONTANGES, SAINT-CHAMANT.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2004, l'article 2 des statuts du SIVOM est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce les compétences ci-après énumérées, dans les conditions définies en annexe du présent arrêté :

- Etude et exécution de tous travaux de voirie communale et rurale,
- Etude et exécution des travaux d'assainissement,
- Surveillance et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable,
- Gestion du service de distribution du service d'eau potable,
- Création et organisation du service de ramassage des ordures ménagères.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du SIVOM de Saint-Cernin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Alain RIGOLET.

ANNEXE

Compétences exercées par le syndicat.	Communes adhérentes à la compétence.	Critères de répartition des charges.
Etude et exécution de tous travaux de voirie communale et rurale.	-Girgols -Tournemire	Longueur ou surface suivant les travaux effectués.
Etude et exécution des travaux d'assainissement	-Girgols -Tournemire	A charge de la commune sur laquelle sont effectués les travaux.
Surveillance et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable	-Saint-Cernin -Tournemire -Girgols -Saint-Illide -Freix-Anglards	A charge du syndicat, service des eaux
Etude et réalisation du projet d'alimentation en eau potable	-Saint-Cernin, -Girgols, -Tournemire, -Saint-Illide, -Freix-Anglards	A charge du syndicat, service des eaux
Gestion du service de distribution de l'eau potable	Saint-Cernin Freix-Anglards Saint-Illide Tournemire Girgols	A charge du syndicat, service des eaux
Création et organisation du service de ramassage des ordures ménagères	-Saint-Cernin, -Besse, -Freix-Anglards, Girgols, Saint-Cirgues-de-Malbert, -Saint-Illide, -Tournemire -Saint-Projet de-Salers, -Le Fau, -Fontanges, -Saint-Chamant.	Suivant le nombre d'habitants et la fréquence des ramassages.

SIVOM à la carte de Saint-Cernin Arrêté n°2004-313 du 5 février 2004 modifiant l'arrêté n° 2004-252 du 26 janvier 2004

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n°2004-252 du 26 janvier 2004 il faut lire :

« **A compter du 1^{er} janvier 2004**, l'article 2 des statuts du SIVOM est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce les compétences ci-après énumérées, dans les conditions définies en annexe du présent arrêté :

- Etude et exécution de tous travaux de voirie communale et rurale,
- Etude et exécution des travaux d'assainissement,
- Etude et réalisation du projet d'alimentation en eau potable,
- Surveillance et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable,
- Gestion du service de distribution du service d'eau potable,
- Création et organisation du service de ramassage des ordures ménagères. »

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du SIVOM de Saint-Cernin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Alain RIGOLET.

ANNEXE

Compétences exercées par le syndicat.	Communes adhérentes à la compétence.	Critères de répartition des charges.
Etude et exécution de tous travaux de voirie communale et rurale.	-Girgols -Tournemire	Longueur ou surface suivant les travaux effectués.
Etude et exécution des travaux d'assainissement	-Girgols -Tournemire	A charge de la commune sur laquelle sont effectués les travaux.
Surveillance et entretien des réseaux d'alimentation en eau potable	-Saint-Cernin -Tournemire -Girgols -Saint-Illide -Freix-Anglards	A charge du syndicat, service des eaux
Etude et réalisation du projet d'alimentation en eau potable	-Saint-Cernin, -Girgols, -Tournemire, -Saint-Illide, -Freix-Anglards	A charge du syndicat, service des eaux
Gestion du service de distribution de l'eau potable	Saint-Cernin Freix-Anglards Saint-Illide Tournemire Girgols	A charge du syndicat, service des eaux
Création et organisation du service de ramassage des ordures ménagères	-Saint-Cernin, -Besse, -Freix-Anglards, Girgols, Saint-Cirgues-de-Malbert, -Saint-Illide, -Tournemire -Saint-Projet de-Salers, -Le Fau, -Fontanges, -Saint-Chamant.	Suivant le nombre d'habitants et la fréquence des ramassages.

Commune de PEYRUSSE - Arrêté n° 2004-271 du 27 janvier 2004 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Peyrusse

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que l'association foncière de remembrement ne détient aucun patrimoine,

Considérant que la commune de Peyrusse accepte de reprendre l'actif de l'association foncière de remembrement,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Peyrusse est dissoute.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le trésorier-payeur général et le maire de Peyrusse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Alain RIGOLET

Direction des Actions Interministérielles

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ n°2003-2023 du 22 décembre 2003 Autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de VEZE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRETE

- ARTICLE 1 - - NATURE DE L'AUTORISATION -

La société SARL SOMUTRA dont le siège social se trouve en zone industrielle dite de « La Croix Jolie » à MURAT est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac » une carrière à ciel ouvert de basalte et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubri que	Régime
Exploitation de carrière de matériaux	50000 t/an	2510-1	A
Installation de concassage criblage de matériaux de carrière Puissance installée des machines composant l'installation	360 kW	2515-1	A

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

- ARTICLE 2 - - DURÉE - LOCALISATION -

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section C3 numéros 570 (pour partie : 15000 mètres carrés) et 577 (pour partie : 33000 mètres carrés) de la commune de VEZE représentant une surface de 48000 mètres carrés.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

3.4 – Plate-forme engins

Une plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche et construite de manière à permettre la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus dans un point bas étanche.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3.5 - Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION -

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent sont été réalisés, le permissionnaire le déclare au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

- ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION -

5.1 - Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 50000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

5.2 -Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés après obtention de l'autorisation exigée par le code forestier.

5.3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5.4 - Extraction

L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut tout en conservant des redans à une hauteur de 6 mètres et d'une largeur de 5 mètres pour respecter les dispositions du troisième alinéa de l'article 6.3 ci-après.

Elle s'effectue dans la partie EST du périmètre autorisé. Elle débute au SUD puis au NORD et en profondeur suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement est exploité jusqu'à la cote NGF 1222 mètres.

La banquette séparant deux gradins doit permettre la manœuvre sans danger des engins qui doivent y évoluer. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure à 12 mètres sauf en fin de progression.

Le front des gradins est incliné à 60 degrés par rapport à l'horizontale.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines.

Il est purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5.5 - Aménagement - entretien

Les pistes doivent être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne doit comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5.6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 12 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

- ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT -

6.1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction. Cette disposition est impérative pour les redans séparant chaque gradin conformément aux indications figurant ci-dessous.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6.2 – Apport de matériaux extérieurs

Des matériaux extérieurs peuvent être utilisés pour la remise en état.

Les matériaux apportés ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Ils sont constitués de déblais de terrassement et de matériaux de démolition. Ces derniers ne peuvent être déversés directement dans la fouille. Ils sont préalablement triés de manière à ne mettre en remblai que des matériaux inertes non contaminés, ni pollués. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, bétons bitumineux, terres souillées, etc....

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

6.3 - Mesures particulières

En dehors du défrichage nécessaire pour accéder à la carrière, la végétation arbustive et les arbres doivent être gardés en l'état.

Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local. En particulier le chemin d'accès est supprimé en le remodelant par rapport à la topographie voisine et en le revégétalisant. Il en est de même pour les terrains sur lesquels se trouvera l'installation de concassage criblage et les stocks.

Les gradins d'une hauteur de 6 mètres en fin d'exploitation constituent des redans dont la largeur sera adaptée au gisement et qui ne doit être inférieure à 5 mètres. L'horizontalité de ces redans, rappelant une ancienne exploitation, n'est pas conservée. Il est également créé des zones d'éboulis.

Les redans résiduels sont recouverts de terre arable, et végétalisés (espèces herbacées, genêts..., espèces grimpances et tapissant, etc...).

Les bords de l'excavation sont également revégétalisés afin de limiter l'érosion du sol.

6.4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

Les fronts de taille sont mis en sécurité. Après avoir été purgés, leur arête supérieure est cassée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles et/ou déchets inertes) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

- ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE -

7.1 - Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7.2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

- ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

- ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX -

9-1 - Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9.3 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9.4 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la (ou les) "plate forme engins" et les eaux de nettoyage et de ruissellement sont collectées dans un (ou des) dispositif(s) suffisamment dimensionné(s) pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Ce (ou ces) dispositif(s) doit(doivent) être régulièrement entretenu(s) de manière à conserver son(leur) efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- MEST(2) inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- Hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9.5 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes est pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle porte sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Par la suite l'exploitant s'assure au moins tous les trois ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit est également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES -

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés.

- ARTICLE 11 - BRUIT -

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

11.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou	6 dB (A)	4 dB (A)

égal à 45 dB (A)		
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

11.4 - Contrôle

Un contrôle doit être réalisé dans la première année de fonctionnement. Par la suite, des contrôles peuvent être demandés en application des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

- ARTICLE 12 - VIBRATION -

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué après toute modification du plan de tir.

- ARTICLE 13 - DECHETS -

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- ARTICLE 14 - RISQUES -

14.1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes doivent être distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14.2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement doit être desservi par une voie de 6 mètres de largeur. Un accès libre aux installations doit être laissé en permanence aux engins de secours.

L'emprise des terrains est maintenue en parfait état de débroussaillage.

14.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

- ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS -

15.1 - Installations Electriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc....) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les déficiences et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme agréé puis vérifiées périodiquement par un technicien compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE)

15.2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage fixe d'hydrocarbure n'est présent sur le site.

Des produits fixant ou absorbant appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus sont stockés et disponibles à proximité des installations, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

- ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIERE -

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	47460 euros
5 - 10 ans	72611 euros
10 ans - 15 ans	71864 euros
15 ans – 20 ans	73374 euros

La référence 0 des périodes est la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants sont automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence janvier 2003, soit 482. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 %.

Ces montants peuvent, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 17 - MODIFICATION -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- ARTICLE 19 - ARCHEOLOGIE -

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article 54 II du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement de ces prescriptions.

- ARTICLE 20 - CONTROLES -

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

- ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT -

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés. Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

- ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES -

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

- ARTICLE 23 - VALIDITE - CADUCITE -

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

- ARTICLE 24 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL -

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

- ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE -

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux doit être notifiée au préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

- ARTICLE 27 - - VOIES DE RECOURS -

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être différée à la juridiction administrative :

Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 28 - PUBLICITE - INFORMATION -

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VEZE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

- ARTICLE 29 - DIFFUSION -

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie est adressée à :

M. le Maire de la commune de VEZE chargé des formalités d'affichage

M. le Sous-Préfet de SAINT FLOUR

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Clermont-Ferrand

M. le Chef de la subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Aurillac

M. le Directeur Régional de l'Environnement à Clermont-Ferrand

Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement à Aurillac

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Aurillac

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Aurillac

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture à Aurillac

M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie à Clermont-Ferrand

M. le commandant du groupement de gendarmerie du département du CANTAL à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PREFET,

Alain RIGOLET

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2004

La commission statuant à la majorité des voix a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'an 2004, les commissaires enquêteurs suivants :

M. Jean AUNOS, inspecteur central des impôts en retraite, 11, rue Méallet-de-Cours 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 38 28

M. Jean-Claude BARTHELEMY, architecte DPLG, 2, rue du 8 mai 15200 MAURIAC Tél: 04 71 67 32 89

M. Jean-Louis BERGER, Proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC
Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 64 62 jcl.bouissou@free.fr

Mme Raymonde BRUN, Technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

Mme Jeannine CARON, retraitée, Le Puy de la Pause, 15120 LEUCAMP Tél : 04 71 47 81 71

M. Joseph CHAMBON, Major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS
Tél : 04 71 40 01 67

M. Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET Tél : 04 71 62 61 99

M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT
Tél : 04 71 20 23 94

M. Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Lucien DEBERRY, chef technicien du génie rural en retraite, 16, rue Jean-Baptiste Rames 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 31 89

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 67 33 16

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 43 11 86

M. Robert FAIVRE, retraité de l'Education Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES Tél : 04 71 46 41 05

M. Marcel GAILLARD, conducteur des travaux de l'équipement en retraite, 12, rue Henri Mondor
15200 MAURIAC Tél : 04 71 68 06 01

M. Emile GARBÈS, conducteur principal des T.P.E. en retraite, Repons 15110 SAINT-URCIZE

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou 15130
VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

Mme Madeleine JULHE, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

M. Alain LEMERCIER, secrétaire administratif en fonction à la Préfecture du CANTAL, 49, rue Pablo Néruda 15000 AURILLAC Tél : 04 71
63 65 05

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor
15200 MAURIAC Tél : 04 71 68 08 36

M. Albert MIZOULE, instituteur en retraite, 11, rue Jean Pascal 15100 SAINT-FLOUR Tél : 04 71 60 01 76

M. Robert PERRY, principal de collège en retraite, rue Paul Doumer 15210 YDES
Tél : 04 71 40 81 90

M. Jean-Claude POUJOL, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 40 88

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL - CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC
Tél : 06 87 52 41 75

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des planchettes 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, Cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél : 04 71 64 54 45
Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la
commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

M. Charles JEANNEAU, Officier supérieur du Ministère de la Défense en retraite, Résidence « Le Clémenceau », 30, rue du Maréchal De
Latre de Tassigny 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 93 36 60

M. Paul ARCHIMBAUD, Retraité du Ministère de la Défense, rue des myosotis 63610 BESSE-SAINT-ANASTAISE Tél : 04 73 79 59 80
La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du
Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'environnement).
Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la
commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des
départements de la Région AUVERGNE

Fait à AURILLAC le 23 décembre 2003
Le Président de la Commission départementale
Frantz LAMARCHE

ARRETE N° 2003-2066 portant appréhension d'un immeuble vacant et sans maître sur la commune de MEALLET Attribution à l'Etat

Le PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'immeuble sis à MEALLET, ci-dessous désigné :

Section C - n° 92 - le Bois du Réal –

dont le propriétaire est inconnu, est présumé vacant et sans maître.

Ils est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 bis du Code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 : La propriété de l'immeuble visé à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration du délai prévu pour l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Monsieur le Maire de MEALLET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Départemental des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL et affiché à la Mairie de MEALLET ainsi qu'à la Sous-Préfecture de MAURIAC.

FAIT A AURILLAC, le 31 décembre 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Etienne STOCK

Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable Lotissement communal ARRÊTÉ N° 2004-346 du 12 février 2004 portant occupation temporaire des terrains

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le SIAEP de la Région d'Ussel, ou les personnes à qui elle délègue ses droits en vue de l'exécution des travaux, est autorisée à occuper, pendant la durée des travaux, pour les causes ci-dessus énoncés, les terrains figurant au cadastre de la commune, conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 – L'occupation de ces terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892. L'accès devra notamment, se faire par la voie la plus directe, après accord des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication par voie d'affichage et tous autres procédés en usage dans la commune, dix jours au moins, avant le début de l'opération. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures par un certificat du président.

ARTICLE 4 – Un exemplaire de l'arrêté et un exemplaire du plan parcellaire seront déposés en mairie pour être communiqués aux intéressés qui en feraient la demande.

ARTICLE 5 – La date d'ouverture des travaux sera notifiée individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins de M. le président du SIAEP de la Région d'Ussel.

ARTICLE 6 – A défaut de convention amiable, le président du SIAEP de la Région d'Ussel préalablement à toute occupation de terrains, adressera aux propriétaires une lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et à la rédaction du procès-verbal de constat des lieux.

Un délai de dix jours au moins devra séparer la notification de la visite des lieux.

ARTICLE 7 – Les dommages qui pourraient être causés aux cultures et aux biens du fait de l'exécution des travaux feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera nul et non-avenu s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de ce jour.

ARTICLE 9 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le président du SIAEP de la Région d'Ussel, le maire de Coltines et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

FAIT à AURILLAC le 12 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

Patrick CLERET

Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'évacuation d'eaux pluviales Lotissement communal ARRÊTÉ N° 2004-349 portant occupation temporaire des terrains

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La commune de COLTINES, ou les personnes à qui elle délègue ses droits en vue de l'exécution des travaux, est autorisée à occuper, pendant la durée des travaux, pour les causes ci-dessus énoncés, les terrains figurant au cadastre de la commune, conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 – L'occupation de ces terrains ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892. L'accès devra notamment, se faire par la voie la plus directe, après accord des propriétaires.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'une publication par voie d'affichage et tous autres procédés en usage dans la commune, dix jours au moins, avant le début de l'opération. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 – Un exemplaire de l'arrêté et un exemplaire du plan parcellaire seront déposés en mairie pour être communiqués aux intéressés qui en feraient la demande.

ARTICLE 5 – La date d'ouverture des travaux sera notifiée individuellement aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins de M. le maire de Coltines.

ARTICLE 6 – A défaut de convention amiable, le maire de Coltines préalablement à toute occupation de terrains, adressera aux propriétaires une lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et à la rédaction du procès-verbal de constat des lieux.

Un délai de dix jours au moins devra séparer la notification de la visite des lieux.

ARTICLE 7 – Les dommages qui pourraient être causés aux cultures et aux biens du fait de l'exécution des travaux feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera nul et non-avenu s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de ce jour.

ARTICLE 9 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le maire de Coltines et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

FAIT à AURILLAC le 12 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

Patrick CLERET

Commune de COLTINES Renforcement du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement communal ARRÊTÉ n° 2004-348 portant création de servitudes de passage en terrains privés d'une canalisation d'eau potable

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - En vue de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable dans le cadre de la création d'un lotissement communal, il est institué des servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'eaux pluviales sur les terrains figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Ces parcelles sont inscrites au cadastre de la commune sous les références ci-après :

- Parcelle ZX 23 « Les Fontilles » appartenant à Madame Nicole DUVERNY épouse OURSEYRE demeurant au bourg, 15170 COLTINES.

- Parcelle ZX 21 « Les Fontilles » appartenant à Monsieur Robert TOUZET demeurant au bourg, 15170 COLTINES.

Ces servitudes portent sur une largeur de 3 mètres et une longueur de 75 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée ZY23 et 35 mètres linéaires sur la parcelle ZY21.

ARTICLE 2 - Ces servitudes ont pour objet de permettre :

- Le passage d'une canalisation souterraine d'eau potable,

- L'accès à ces ouvrages pour en assurer l'entretien et les réparations nécessaires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le président du SIAEP de la Région d'Ussel à tous les propriétaires concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera par ailleurs affiché à la porte de la mairie de COLTINES.

La situation des immeubles sera, en outre, publiée au bureau des hypothèques.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le président du SIAEP de la Région d'Ussel, le Maire de COLTINES et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 5 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

FAIT à AURILLAC le 12 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

Patrick CLERET

ARRETE n° 2004-350 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées pour l'exécution, par l'Institut Géographique National, de travaux géodésiques pendant l'année 2004.

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mesdames et Messieurs les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du CANTAL, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non-closes, à pratiquer au besoin des coulées dans les parcelles boisées pour effectuer des visées.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire N° 07303 DN/Gend du Ministre de la défense nationale du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut géographique national en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut Géographique National notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 et 6 de ladite loi

ARTICLE 4 : En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut Géographique National.

ARTICLE 5 : Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à l'Institut Géographique National - Service géodésie - nivellement - Bureau des servitudes 2, 4 avenue Pasteur 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 6 : **La présente autorisation sera valable jusqu'au 31 décembre 2004.**

ARTICLE 7 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, auquel seront annexés le plan des lieux et l'état parcellaire, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Préalablement à chaque opération, le titulaire de la présente autorisation devra déposer en Préfecture du CANTAL un plan détaillé de la zone où il sera appelé à intervenir ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées.

Le maire de la commune concernée sera chargé de faire publicité de ces documents, par voie d'affichage à la porte de la mairie et en tout autre endroit réservé à la publication des actes administratifs. Il certifiera l'exécution de cette mesure.

ARTICLE 8 : Dans les propriétés closes, l'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification de l'arrêté aux propriétaires concernés prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans toutes les communes du CANTAL. Les documents énumérés au 2^{ème} alinéa de l'article 7 seront, quant à eux, avant le début de l'opération programmée sur le territoire de la commune.

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Mmes et MM. les maires du département du CANTAL, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du CANTAL et le directeur général de l'Institut Géographique National sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 12 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général par intérim

Patrick CLERET

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 2 décembre 2003

Réunie le 2 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande suivante, déposée par la SARL BRUN :

- l'extension de 525 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à l'enseigne PEM-MEUBLES BRUN à Ydes portant la surface de vente totale à 995 m².

Cette décision est affichée pendant deux mois à la mairie d'Ydes. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal - bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité - secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Etienne STOCK

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE ARRETE N° 2004-227 DU 22 JANVIER 2004 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant la désignation en qualité de représentant du préfet de Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour en remplacement de M. Henri PLANES

Considérant la proposition du directeur de la poste désignant M. Bertrand DERREVEAU, directeur organisation et système information, pour remplacer M. Daniel DOGNION, en qualité de représentant de la Poste

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2002-1697 du 27 septembre 2002 précité est modifié comme suit en ce qui concerne le représentant du préfet et les représentants de la Poste.

. Représentant du Préfet :

- Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Flour, chargé notamment d'assurer la cohérence des travaux de cette Commission avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (C.D.O.M.S.P.), en veillant à l'information régulière de celle-ci.

. Représentant de la Poste :

- M. Bernard CORBIERE, directeur de la Poste du Cantal,

- M. Jean EQUILLE, manager général,

- M. Bertrand DERREVEAU, directeur organisation et système information.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est celle qui reste à courir pour 3 ans à compter du 27 septembre 2002.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la Poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 22 janvier 2004

LE PREFET,
Alain RIGOLET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE LES TERNES Section du Croizet Arrêté SF n° 2004-6 du 20 janvier 2004 portant transfert à la commune de biens appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR PROPOSITION de Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal de Les Ternes le 4 décembre 2003 et la demande formulée par les 51 électeurs sur 58 de la section du Croizet.

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune de Les Ternes les biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
B	246	Le croizet	PA	60 ca
B	892	Le croizet	PA	1 ha 37 a 62 ca
B	967	Le croizet	PA	2 ha 62 a 53 ca
B	969	Le croizet	PA	90 ca
B	981	Le croizet	PA	1 ha 17 a 360 ca

Article 2 : Mme. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme. le Maire de Les Ternes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification et sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

FAIT A SAINT-FLOUR, le 20 janvier 2004

LE SOUS-PREFET

Marie-Blanche BERNARD

Commune de CHEYLADE Section de Vernet-Pierremasson ARRETE N° SF 2004-5 du 20 janvier 2004 Autorisant la cession d'une partie de la parcelle ZW 3 au profit de M.Christian Douarre

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord des deux tiers des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des deux tiers des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que cette opération permettra à M. Douarre de faire la jonction entre le buron et la parcelle n° 7 lui appartenant, formant ainsi qu'un seul enclos,

SUR PROPOSITION de Mme. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZW n° 3, d'une superficie de 5 a 13 ca, section de Vernet-Pierremasson, au prix de 0,23 € le m², au profit de M. Christian Douarre

ARTICLE 2 : Mme. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et M. le Maire de CHEYLADE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, soit par recours gracieux au près du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le 20 janvier 2004

P/LE PREFET DU CANTAL

LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Marie-Blanche BERNARD

D.S.F.

ARRETE du 29 janvier 2004 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, des recettes de impôts et des centres-recettes des impôts

Le Directeur des Services Fiscaux du CANTAL,

ARRETE

Article 1er : La conservation des hypothèques d'AURILLAC, la recette divisionnaire élargie d'AURILLAC, les centres-recettes de MAURIAC et de SAINT-FLOUR sont ouverts au public tous les jours du lundi au vendredi le matin de 8 H 30 à 12 H 00, l'après-midi de 13 H 30 à 16 H 00, sauf :

a) – les jours fériés ;

b) – les jours réputé fériés en application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal. Les dispositions qu'il contient s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2004 ou de la date de publication si celle-ci est postérieure.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

Alain DEVAUX.

D.D.A.S.S.

ARRETE n° 2003-1910 en date du 9/12/2003 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite la Louvière à Aurillac

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 150780336

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison de Retraite la Louvière à Aurillac est fixée à **362 755,78 €**

ARTICLE 2 : les tarifs journaliers afférents aux soins applicables à la Maison de Retraite la Louvière à Aurillac sont fixés ainsi qu'il suit

- **GIR 1 et 2 : 17,53 €**

- **GIR 3 et 4 : 12,83 €**

- **GIR 5 et 6 : 6,59 €**

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Association « la Louvière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M A RIGOLET, Préfet du Cantal

ARRETE N° 2003-1844 du 28/11/2002 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité départemental de prévention de l'Alcoolisme au titre de l'année 2003

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

FINISS : 15-0782969

Etablissement : 15-0782274

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement est fixée pour 2003 à **236 124.79 €**

ARTICLE 2 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 19 677.066 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK

Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003-1845 du 28/11/2003 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes géré par l'association Accueil Prévention Poly Toxicomanies au titre de l'année 2003

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement est fixée pour l'année 2003 à **116 968 €**

ARTICLE 2 : **Le forfait mensuel 2003 s'élève à 9 747,333 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK

Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 26/2003 du 18/12/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2003 au Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-SUR-CERE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Dotation Globale de Financement du Centre Médical « Maurice Delort » est fixée, pour l'exercice 2003, au montant de : **1 848 665,74 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 20 décembre 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

Moyen séjour convalescence régime repos (code 32) **145,04 €**

ARTICLE 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône-Alpes

107, rue Servient

69418 LYON CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical « Maurice Delort » à VIC-sur-CERE, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur du Centre Médical « Maurice Médical » à VIC-sur-CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M GAILLARD directeur de l'ARH Auvergne

ARRETE N° 2003-1849 du 28/11/2003 fixant le forfait journalier de soins applicable à compter du 1er décembre 2003 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" de Riom-ès-Montagnes

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 078 395 9

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-Es-Montagnes à compter du 1^{er} décembre 2003 est fixé à : **101,68 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M E STOCK

Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1976 du 18/12/03 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2003 et les tarifs applicables à compter du 20 décembre 2003 à l'hôpital local de CONDAT

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global annuel de soins applicable pour l'exercice 2003 se décompose comme suit :

Maison de retraite : **293 922,54 €** dont 60 146,52 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance (clapet anti-retour)

Service de Soins Infirmiers à Domicile : **290 034,34 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 20 décembre 2003 s'élèvent à :

Maison de retraite : Forfait soins **15,65 €**

Service de Soins Infirmiers à Domicile : Forfait soins **26,52 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M STOCK

Secrétaire général préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003-1846 du 28/11/2003 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut d'Éducation Sensorielle pour Handicapés Auditifs (I.E.S.H.A.) Géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public,

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

Budget établissement : 150782100

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée de l'Institut d'Éducation Sensorielle pour Handicapés Auditifs (I.E.S.H.A.) d'Aurillac est fixé à compter du 1^{er} décembre 2003 à : - **112.70 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M E STOCK

Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003-1851 du 28/11/2002 fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut Médico-Éducatif « les Escloses » à MAURIAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780435

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut Médico-Éducatif « les Escloses » à MAURIAC, sont fixés à :

INTERNAT : **182.41 €**

SEMI-INTERNAT : **132.34 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK

Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1842 du 28/11/2003 fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut Médico-Éducatif « La Combe de Volzac » SAINT-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité Juridique : 150000230
Budget établissement : 150780591

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut Médico-Educatif « La Combe de Volzac » Saint-Flour, s'établissent comme suit :

INTERNAT : 369.13 €
SEMI-INTERNAT : 141.20 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK
Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003.1850 du 28/11/2003 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut de Rééducation « Le Parc » à ALLANCHE géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150782142
Budget établissement : 150780153

ARRETE

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut de Rééducation « Le Parc » à ALLANCHE, est fixé à :

INTERNAT : 192.07 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK
Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-1848 du 28/11/2003 fixant les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut de Rééducation « le Cansel » à POLMINHAC géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique : 150782142
Budget établissement : 150780542

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} décembre 2003 à l'Institut de Rééducation « le Cansel » à POLMINHAC, sont fixés à :

INTERNAT : 300.29 €
SEMI INTERNAT : 200.69€

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK
Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE N° 2003-1843 du 28/11/2003 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'IME de St-Flour au titre de l'année 2003

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité Juridique : 150782142
Budget établissement : 150784007

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement est fixée pour 2003 à **251 412.27 euros**

ARTICLE 2 : Le forfait mensuel 2003 s'élève à 20 951.0225 euros

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK

Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE N°2003-1847 du 28/11/2003 fixant la dotation globale de financement et le montant du forfait mensuel pour le Service de Soins et d'Education Sensorielle à Domicile géré par le l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public au titre de l'année 2003

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167
Budget établissement : 150782688

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement est fixée pour 2003 à **65 405.07 euros**

ARTICLE 2 : **Le forfait mensuel 2003 s'élève à 5 450.4225 euros**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M E STOCK

Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-2034 du 23/12/03 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Aron à AURILLAC et à son annexe à CRANDELLES

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 15 078 198 7

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-1543 en date du 30 septembre 2003 fixant le prix de journée à 276,97 € à compter du 1^{er} octobre 2003 à la Maison d'Accueil Spécialisé d'Aron et à son annexe La Feuilleraie à Crandelles est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisé d'Aron à Aurillac et à son annexe La Feuilleraie à Crandelles pour l'année 2004 est fixé à **190,09 €** à compter du 1er janvier 2004 ;

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

M RIGOLET Préfet du Cantal

ARRETE n° 2003-2033 du 23/12/03 fixant les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2004 à l'Institut Médico-Éducatif « La Combe de Volzac » SAINT-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité Juridique : 150000230

Budget établissement : 150780591

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 à l'Institut Médico-Éducatif « La Combe de Volzac » Saint-Flour, s'établissent comme suit :

INTERNAT : 185.35 €
SEMI-INTERNAT : 147.02 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M RIGOLET Préfet du Cantal

ARRETE n° 2003-2035 du 23/12/03 fixant le forfait journalier de soins applicable à compter du 1er janvier 2004 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

NUMERO FINESS : 15 078 395 9

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-1849 en date du 28 novembre 2003 fixant le prix journalier du forfait soins à 101,68 € à compter du 1^{er} décembre 2003 au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes est abrogé.

ARTICLE 2 : Le prix journalier du forfait soins au Foyer d'Accueil Médicalisé "Centre Geneviève Champsaur" à Riom-ès-Montagnes est fixé à 77,176 € à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de la Nouvelle Association Française des Sclérosés en Plaques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M RIGOLET préfet du Cantal

ARRETE n° 2003-2058 BIS du 30/12/03 Portant modification de l'arrêté n° 2003-677 du 16 mai 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « la Cère » d'ARPAJON/SUR/CERE

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Résidence pour personnes âgées « la Cère » d'Arpajon/sur/Cère est fixée à 343 437,42 €

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Directrice de la Résidence pour personnes âgées « la Cère » d'Arpajon/sur/Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M Etienne STOCK,
Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-2059 bis du 30/12/03 Portant modification de l'arrêté n° 2003-528 du 23 avril 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour personnes Agées « le Floret » à LAROQUEBROU

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Laroquebrou est fixée à 382 930,76 € dont 20 000 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance ;

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès du Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M Etienne STOCK,
Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2003-2060 bis du 30/12/03 Portant modification de l'arrêté n° 2003—676 du 16/05/03 du 2003 fixant la dotation globale de financement et les tarifs journaliers afférents aux soins applicables pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de MONTSALVY

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la dotation globale de financement soins applicable pour l'année 2003 à la Maison d'Accueil pour Personnes Agées de Montsalvy est fixée à **729 237,82 €** dont **39 512,23 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être introduits auprès du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Centre Communal d'Action Sociale et la Directrice de la Maison d'accueil pour personnes âgées de Montsalvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M Etienne STOCK,
Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRETE n° 2004-0351 en date du 5 février 2004 Portant composition de la commission HANDISCOL

LE PREFET du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commission HANDISCOL est placée sous la co-présidence de M. BAGLAN, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et de M. VIARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

ARTICLE 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Représentants des services départementaux de l'Éducation Nationale

* Membre titulaire : Madame Thérèse DELBAC, Inspectrice de l'Éducation Nationale de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire

* Suppléant : Monsieur Pierre OKOTNIKOFF, Conseiller Pédagogique de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire

* Membre titulaire : Madame Claudine MILLAU, Inspectrice de l'Information et de l'Orientation

* Suppléant : Monsieur Michel VEYSSEYRE, Inspecteur de l'Enseignement Technique

* Membre titulaire : Madame Dominique MALBEC, Médecin Conseiller Technique Départemental

* Suppléant : Madame Évelyne REGNIER, Infirmière Conseiller Technique Départemental

* Membre titulaire : Madame Monique LOUF, Assistante Sociale en faveur des élèves, intervenant à la CDES

* Suppléant : Madame Nicole MARTINEZ-BELAUBRE, Assistante Sociale Conseiller Technique

Départemental

* Membre titulaire : Monsieur Bruno TAILLANDIER, Responsable du Service d'Assistance Pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de santé

* Suppléant : Madame Marie-Hélène ANDRIEU, Directrice École Primaire de Belbex

* Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul DULAURENT, Principal du Collège la Ponétie

* Suppléant : Monsieur Eric GOME, Proviseur de Lycée E Duclaux

Représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

* Madame Françoise OMEZ, Médecin Inspecteur de Santé Publique

* Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

* Madame Marie-Claire AVAZERI, Assistante Sociale

Représentants des Collectivités Locales

* *Conseil Régional d'Auvergne*

pas de désignation

* *Conseil Général du Cantal*

- titulaire : Monsieur Charles DELAMAIDE, Conseiller Général

- suppléant : Madame Michelle CELARIER-DESCOEUR, Conseiller Général

* *Association des Maires du Cantal*

- titulaire : Monsieur Georges DELPUECH, Maire de Lafeuillade en Vézic

- suppléant : Monsieur Michel JOLLIOT, Maire de Menet

Représentants de Parents d'Enfant Handicapés et des Fédérations de Parents d'Élèves

* *Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants et Adultes Handicapés*

- titulaire : Monsieur Maurice DURAND

- suppléant : Monsieur André LAYROL

* *Association Française de Lutte contre la Mucoviscidose*

Madame Joëlle MOULINOUX

* *Association Française contre les Myopathies*

- titulaire : Madame Bernadette SIREYSOL
- suppléant : Madame Sylviane BLANC
- * *Association des Paralysés de France*
- titulaire : Madame Nadine ALBOUY
- suppléant : Madame Bernadette LE NOAN
- * *UDAPEL*

Madame Anne DRUPRADEL

- * *Fédération des Conseils de Parents d'Élèves*
- titulaire : Madame Valérie GREVELDINGER
- suppléant : Madame Frédérique DEGUILHEM

Représentants des Personnels des Établissement Scolaires et des Établissements et Services Médico-Sociaux, Médico-Éducatifs et Sanitaires

* *SNES-FSU*

- titulaire : Madame Josiane HUGNY
- suppléant : Monsieur Christian NELY

* *Fédération de l'Éducation Nationale*

- titulaire : Monsieur Louis ESTEVES
- suppléant : Monsieur Dominique BANYIK

* *CGT*

- titulaire : Madame Christiane SABATIER
- suppléant : Madame Corinne DONAVY

* *CFDT*

- titulaire : Monsieur Daniel BRUNEL
- suppléant : Monsieur Christian BAERISWIL

* *CFE-CGC*

- titulaire : Monsieur Jean-Claude CHAMBON
- suppléant : Monsieur Pierre BILLOU

* *CFTC*

Monsieur André RIEU

* *FO*

Monsieur Camille BENAHMED

Personnes et Organisations proposées en raison de leur compétences dans le domaine

* *Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac*

- titulaire : Madame Véronique VISIONE
- suppléant : Monsieur le Docteur BERAUDY

* *Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte*

- titulaire : Monsieur Jean-Claude SAINTOBERT, Directeur Général
- suppléant : Monsieur Jean Claude CHAMBON, Directeur de l'Institut Médico-Educatif de Mauriac

* *Personnel de Direction d'un Institut de Rééducation*

- titulaire : Monsieur Pierre Manuel BERAUD, Directeur de l'Institut de Rééducation de Polminhac
- suppléant : Monsieur Raoul ALVAREZ, Directeur de l'Institut de Rééducation « Le Parc » à Allanche

* *Personnel de Direction d'un Institut Médico-Éducatif*

Monsieur BURET, Directeur de l'Institut Médico-Éducatif « La Sapinière » à Marmanhac

* *Représentant des Commission de Circonscription Près - Élémentaire / Commission de Circonscription du Second Degré - CCPE/CCSD*

Madame Joëlle LUPANO

* *Le Secrétaire de la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale*

Monsieur Michel NICOLAS

ARTICLE 3 : Les membres du groupe HANDISCOL sont désignés pour trois ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Cantal, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M RIGOLET

préfet du Cantal

D.D.A.F.

ARRÊTÉ n° 2003-1981 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce Dans le département du Cantal en 2004

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 susvisé :

1° - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Étienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaieux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOLLLES,

La retenue de MADIC.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

Ouvertures spécifiques :

Écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier août au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier du deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus
Écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches et écrevisse à pattes grêles.	dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre (sur les plans d'eau gérés par le Cantal)	du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} dimanche de mai du samedi qui suit le 10 juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Autres espèces	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe qui est autorisée de nuit, sur la retenue de Grandval (quatre zones balisées Alleuze 2 - Fridefont 1 – Laval d'Albaret le Contal 1) et la retenue d'Enchanet (trois zones balisées : Pont du Rouffet 1 – La Gineste 1 – Longuayroux 1) avec des esches végétales uniquement, la présence devra être signalée par un point lumineux permanent.

ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

0,23 m sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	en aval de la gare du Lioran
Allanche	en aval du pont de la Péro
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	de sa confluence avec la Doire à la retenue du barrage d'Enchanet
Bès	sur tout le cours cantalien
Cère	en aval du barrage du Pas de Cère, commune de Vic-sur-Cère
Doire	en aval du pont d'Anjoigny (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34)
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	sur tout le cours cantalien
Maronne	en aval de la confluence de l'Aspre
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678) commune d'Anglards-de-Salers
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	sur la totalité du cours

0,25 m sur les cours d'eau suivants :

Cère	Aval du Pont de Lalo, commune de Yolet
------	--

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de VAUSSAIRE, JOURNIAC, LES ESSARTS, LE TACT, LE GABACUT, LE TAURONS, LA CREGUT et la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau d'Enchanet, Grandval, Lanau, Lastioules, Gour Noir, Nèpes et Saint-Étienne-Cantalès.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie.

Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : Journiac, La Crégut, Le Gabacut, Le Tact, Les Essarts, Taurons, Vaussaire et l'étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibé. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

ARTICLE 10 – L'arrêté préfectoral 2002-2188 du 18 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 décembre 2003

le préfet,
Alain RIGOLET

ARRETE N° 2003-2050 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2003-2004

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2003-0795 du 6 juin 2003 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral 2003-1497 du 24 septembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes pour ce qui concerne le renard et le sanglier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Renard	14 septembre 2003	29 février 2004 au soir	A partir du 5 janvier 2004, chasse uniquement les samedis et dimanches.
Sanglier	1 ^{er} septembre 2003	4 janvier 2004 au soir	Exclusivement dans les communes de l'unité de gestion « Ouest Cantal) seulement le dimanche.
	5 janvier 2004	31 janvier 2004 au soir	

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 24 décembre 2003

Le préfet,
Signé Alain RIGOLET

ARRÊTÉ N° 2003.175 DU 29 AVRIL 2003 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE CAYROLS

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de remembrement de la propriété foncière de la commune de CAYROLS, conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu **DEFINITIF**.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé à partir du **30 JUIN 2003** à la mairie de CAYROLS où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Cette formalité réalise le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : La date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier constitue, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juin 1956, le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

ARTICLE 4 : La prise de possession définitive des nouveaux lots, consécutive aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, aura lieu **au plus tard le 30 OCTOBRE 2003**.

- ARBRES ET BOIS CHANGEANT DE PROPRIÉTAIRE A LA SUITE DES OPÉRATIONS DE REMEMBREMENT - BOURSE AUX

ARBRES :

Il est rappelé que la coupe des arbres et des bois est interdite jusqu'à la date de clôture des opérations de remembrement.

Les nouveaux propriétaires des terrains sur lesquels ils se trouvent devront payer aux anciens propriétaires des arbres isolés ou constitués en haies, une soulte fixée, à défaut d'accord amiable pouvant éventuellement résulter de la bourse aux arbres, selon le barème faisant l'objet de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Pour les bois, les propriétaires pourront utiliser, à défaut d'accord amiable entre les parties, le document d'aide à la négociation établi par la commission communale d'aménagement foncier. Ils pourront également en cas de difficultés, faire appel à leurs frais, aux services d'un expert forestier.

A défaut de versement direct du nouveau à l'ancien propriétaire, il appartiendra à l'ancien propriétaire de solliciter le versement de la soulte lui revenant, déterminée comme ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au nouveau propriétaire, dans le délai de deux mois suivant la clôture du remembrement. A réception de cette lettre, le nouveau propriétaire disposera d'un délai de 45 jours pour effectuer le versement de la soulte. A défaut de règlement passé ce délai, l'ancien propriétaire pourra s'adresser au président de l'association foncière de remembrement pour le recouvrement de la soulte auprès de l'attributaire des arbres et le versement à son profit.

Il est précisé :

- que les plantations qui auraient fait l'objet d'une subvention du Fonds National Forestier, devront obligatoirement être conservées en l'état par le nouveau propriétaire.

- que l'interdiction relative à la coupe des arbres et des bois jusqu'à la date de clôture des opérations de remembrement ne doit subir aucune dérogation.

- PLUS VALUES TRANSITOIRES ET CLOTURES :

Aucune indemnité pour plus value transitoire (fumure, ensemencements, etc...) ne sera versée au propriétaire du terrain cédé.

- SERVITUDES :

Il est rappelé que le remembrement ne fait pas automatiquement disparaître les servitudes.

Le principe est au contraire que celles-ci subsistent sans modification, notamment celles permettant l'accès aux zones boisées exclues du remembrement.

Le fait qu'une servitude ne soit pas mentionnée sur le procès-verbal de clôture des opérations de remembrement ne signifie donc pas qu'elle est supprimée. En effet, la loi n'impose de ne mentionner sur ce document que les servitudes inscrites sur un acte authentique ayant fait l'objet d'une publicité foncière et les servitudes non publiées mais figurant dans un acte transcrit avant le 1er janvier 1956 et dont l'existence a été signalée au président de la commission communale d'aménagement foncier (Décret du 24 janvier 1956 modifié par le Décret du 26 janvier 1981).

Toutefois, il est précisé que le remembrement peut occasionner la disparition des servitudes dans deux hypothèses :

1/ - lorsque du fait de la nouvelle attribution des parcelles, des travaux connexes ou de la modification du réseau de la voirie communale, il s'est opérée une transformation des lieux telle que l'usage de la servitude est devenu impossible (article 703 du Code Civil) ;

2/ - pour les servitudes de passage qui n'existaient que du seul fait de l'état d'enclavement, lorsque le remembrement a fait cesser cet état (article 685.1 du Code Civil).

Il est précisé en outre **que la liberté de passage sur les anciens chemins supprimés est maintenue jusqu'à la fin des travaux de mise en état de viabilité des chemins ruraux et d'exploitation, mais uniquement dans le cas où il n'y a pas d'autre accès carrossable.**

ARTICLE 5 : Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121.20 du Code Rural et reportés sur les plans et documents approuvés à l'issue de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CAYROLS, aux mairies des communes limitrophes et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait sera publié dans le journal du département. Une ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le Décret du 24 janvier 1956.

ARTICLE 7 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le maire de CAYROLS, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **AURILLAC**, le **29 avril 2003**

Pour le Préfet,

et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture

et de la forêt

Patrick PEIRANI

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARRÊTÉ N° 2003.177 DU 29 AVRIL 2003 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DE RÉORGANISATION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE MALBO

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de réorganisation foncière de la commune de MALBO, conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu **DEFINITIF**.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé à partir du **15 JUIN 2003** à la mairie de MALBO où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Cette formalité réalise le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : La date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier constitue, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juin 1956, le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

ARTICLE 4 : La prise de possession définitive des nouveaux lots, consécutive aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, aura lieu **au plus tard le 30 JUIN 2003**.

- ARBRES ET BOIS CHANGEANT DE PROPRIÉTAIRE A LA SUITE DES OPÉRATIONS DE RÉORGANISATION FONCIÈRE - BOURSE AUX ARBRES :

Il est rappelé que la coupe des arbres et des bois est interdite jusqu'à la date de clôture des opérations de réorganisation foncière.

Les nouveaux propriétaires des terrains sur lesquels ils se trouvent devront payer aux anciens propriétaires des arbres isolés ou constitués en haies, une soulte fixée, à défaut d'accord amiable pouvant éventuellement résulter de la bourse aux arbres, selon le barème faisant l'objet de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Pour les bois, les propriétaires pourront utiliser, à défaut d'accord amiable entre les parties, le document d'aide à la négociation établi par la commission communale d'aménagement foncier. Ils pourront également en cas de difficultés, faire appel à leurs frais, aux services d'un expert forestier.

A défaut de versement direct du nouveau à l'ancien propriétaire, il appartiendra à l'ancien propriétaire de solliciter le versement de la soulte lui revenant, déterminée comme ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au nouveau propriétaire, dans le délai de deux mois suivant la clôture de la réorganisation foncière. A réception de cette lettre, le nouveau propriétaire disposera d'un délai de 45 jours pour effectuer le versement de la soulte. A défaut de règlement passé ce délai, l'ancien propriétaire pourra s'adresser au président de l'association foncière de remembrement pour le recouvrement de la soulte auprès de l'attributaire des arbres et le versement à son profit.

Il est précisé :

- que les plantations qui auraient fait l'objet d'une subvention du Fonds National Forestier, devront obligatoirement être conservées en l'état par le nouveau propriétaire.

- que l'interdiction relative à la coupe des arbres et des bois jusqu'à la date de clôture des opérations de réorganisation foncière ne doit subir aucune dérogation.

- PLUS VALUES TRANSITOIRES ET CLOTURES :

Aucune indemnité pour plus value transitoire (fumure, ensemencements, etc...) ne sera versée au propriétaire du terrain cédé.

- SERVITUDES :

Il est rappelé que la réorganisation foncière ne fait pas automatiquement disparaître les servitudes.

Le principe est au contraire que celles-ci subsistent sans modification, notamment celles permettant l'accès aux zones boisées exclues de la réorganisation foncière.

Le fait qu'une servitude ne soit pas mentionnée sur le procès-verbal de clôture des opérations de réorganisation foncière ne signifie donc pas qu'elle est supprimée. En effet, la loi n'impose de ne mentionner sur ce document que les servitudes inscrites sur un acte authentique ayant fait l'objet d'une publicité foncière et les servitudes non publiées mais figurant dans un acte transcrit avant le 1er janvier 1956 et dont l'existence a été signalée au président de la commission communale d'aménagement foncier (Décret du 24 janvier 1956 modifié par le Décret du 26 janvier 1981).

Toutefois, il est précisé que la réorganisation foncière peut occasionner la disparition des servitudes dans deux hypothèses :

1/ - lorsque du fait de la nouvelle attribution des parcelles, des travaux connexes ou de la modification du réseau de la voirie communale, il s'est opérée une transformation des lieux telle que l'usage de la servitude est devenu impossible (article 703 du Code Civil) ;

2/ - pour les servitudes de passage qui n'existaient que du seul fait de l'état d'enclavement, lorsque la réorganisation foncière a fait cesser cet état (article 685.1 du Code Civil).

Il est précisé en outre **que la liberté de passage sur les anciens chemins supprimés est maintenue jusqu'à la fin des travaux de mise en état de viabilité des chemins ruraux et d'exploitation, mais uniquement dans le cas où il n'y a pas d'autre accès carrossable.**

ARTICLE 5 : Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121.20 du Code Rural et reportés sur les plans et documents approuvés à l'issue de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MALBO, aux mairies des communes limitrophes et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait sera publié dans le journal du département. Une ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le Décret du 24 janvier 1956.

ARTICLE 7 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le maire de MALBO, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 avril 2003

Pour le Préfet,

et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture

et de la forêt

Patrick PEIRANI

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARRÊTÉ N° 2003.176 DU 29 AVRIL 2003 ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DE RÉORGANISATION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE NARNHAC

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le plan de réorganisation foncière de la commune de NARNHAC, conforme aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, est rendu **DEFINITIF**.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé à partir du **15 JUIN 2003** à la mairie de NARNHAC où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Cette formalité réalise le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : La date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier constitue, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juin 1956, le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

ARTICLE 4 : La prise de possession définitive des nouveaux lots, consécutive aux décisions de la commission départementale d'aménagement foncier, aura lieu **au plus tard le 30 JUIN 2003**.

- ARBRES ET BOIS CHANGEANT DE PROPRIÉTAIRE A LA SUITE DES OPÉRATIONS DE RÉORGANISATION FONCIÈRE - BOURSE AUX ARBRES :

Il est rappelé que la coupe des arbres et des bois est interdite jusqu'à la date de clôture des opérations de réorganisation foncière.

Les nouveaux propriétaires des terrains sur lesquels ils se trouvent devront payer aux anciens propriétaires des arbres isolés ou constitués en haies, une soulte fixée, à défaut d'accord amiable pouvant éventuellement résulter de la bourse aux arbres, selon le barème faisant l'objet de l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Pour les bois, les propriétaires pourront utiliser, à défaut d'accord amiable entre les parties, le document d'aide à la négociation établi par la commission communale d'aménagement foncier. Ils pourront également en cas de difficultés, faire appel à leurs frais, aux services d'un expert forestier.

A défaut de versement direct du nouveau à l'ancien propriétaire, il appartiendra à l'ancien propriétaire de solliciter le versement de la soulte lui revenant, déterminée comme ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au nouveau propriétaire, dans le délai de deux mois suivant la clôture de la réorganisation foncière. A réception de cette lettre, le nouveau propriétaire disposera d'un délai de 45 jours pour effectuer le versement de la soulte. A défaut de règlement passé ce délai, l'ancien propriétaire pourra s'adresser au président de l'association foncière de remembrement pour le recouvrement de la soulte auprès de l'attributaire des arbres et le versement à son profit.

Il est précisé :

- que les plantations qui auraient fait l'objet d'une subvention du Fonds National Forestier, devront obligatoirement être conservées en l'état par le nouveau propriétaire.

- que l'interdiction relative à la coupe des arbres et des bois jusqu'à la date de clôture des opérations de réorganisation foncière ne doit subir aucune dérogation.

- PLUS VALUES TRANSITOIRES ET CLOTURES :

Aucune indemnité pour plus value transitoire (fumure, ensemencements, etc...) ne sera versée au propriétaire du terrain cédé.

- SERVITUDES :

Il est rappelé que la réorganisation foncière ne fait pas automatiquement disparaître les servitudes.

Le principe est au contraire que celles-ci subsistent sans modification, notamment celles permettant l'accès aux zones boisées exclues de la réorganisation foncière.

Le fait qu'une servitude ne soit pas mentionnée sur le procès-verbal de clôture des opérations de réorganisation foncière ne signifie donc pas qu'elle est supprimée. En effet, la loi n'impose de ne mentionner sur ce document que les servitudes inscrites sur un acte authentique ayant fait l'objet d'une publicité foncière et les servitudes non publiées mais figurant dans un acte transcrit avant le 1er janvier 1956 et dont l'existence a été signalée au président de la commission communale d'aménagement foncier (Décret du 24 janvier 1956 modifié par le Décret du 26 janvier 1981).

Toutefois, il est précisé que la réorganisation foncière peut occasionner la disparition des servitudes dans deux hypothèses :

1/ - lorsque du fait de la nouvelle attribution des parcelles, des travaux connexes ou de la modification du réseau de la voirie communale, il s'est opérée une transformation des lieux telle que l'usage de la servitude est devenu impossible (article 703 du Code Civil) ;

2/ - pour les servitudes de passage qui n'existaient que du seul fait de l'état d'enclavement, lorsque la réorganisation foncière a fait cesser cet état (article 685.1 du Code Civil).

Il est précisé en outre **que la liberté de passage sur les anciens chemins supprimés est maintenue jusqu'à la fin des travaux de mise en état de viabilité des chemins ruraux et d'exploitation, mais uniquement dans le cas où il n'y a pas d'autre accès carrossable.**

ARTICLE 5 : Sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, les travaux connexes mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121.20 du Code Rural et reportés sur les plans et documents approuvés à l'issue de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NARNHAC, aux mairies des communes limitrophes et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait sera publié dans le journal du département. Une ampliation sera adressée à monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrite par le Décret du 24 janvier 1956.

ARTICLE 7 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal, le maire de NARNHAC, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 avril 2003

Pour le Préfet,

et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture

et de la forêt

Patrick PEIRANI

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARRÊTE N°2004-320. - DU 6 février 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE SAINT PROJET DE SALERS

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le quatrième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1502 du 26 septembre 2001 est modifié comme suit : Monsieur Jean Pierre PICARD, Président de la fédération de chasse du Cantal est nommé membre titulaire de la commission en tant que personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, en remplacement de Monsieur Jean Pierre LALITTE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1502 du 26 septembre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de SALERS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au nouveau membre de la commission, publié par voie d'affiche dans la commune de SAINT PROJET DE SALERS et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Etienne STOCK

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

ARRÊTE N°2004- 367 – du 17 février 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE SAINT PROJET DE SALERS

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Considérant la démission de M. Jean DAVAL, membre suppléant représentant des propriétaires forestiers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le neuvième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-1502 du 26 septembre 2001 est modifié comme suit : Madame Françoise DAUZET, domiciliée Le Pont d'Autrières 15140 SAINT-CHAMANT, est nommée membre suppléant de la commission en tant que représentant des propriétaires forestiers, en remplacement de Monsieur Jean DAVAL.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1502 du 26 septembre 2001 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de SALERS, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal et le directeur des services fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au nouveau membre de la commission, publié par voie d'affiche dans la commune de SAINT PROJET DE SALERS et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Etienne STOCK

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

D.S.V.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2003-1948 du 15 décembre 2003 accordant à Monsieur Jacques CHALIER, un Certificat de Capacité pour l'entretien et la présentation au public dans le cadre d'un établissement fixe, d'animaux vivants d'espèces non domestiques

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Un certificat de capacité est accordé, sous le numéro 15.C.1016 pour une période de deux ans, à Monsieur Jacques CHALIER né le 20 mai 1966 et domicilié à Chaussine 15260 LAVASTRIE, pour exercer au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité des animaux dont la liste est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux suivants :

POISSONS

CYPRINIDES

- Tanche : Tinca tinca
- Carpe commune : Cyprinus carpio
- Chevesne : Leuciscus cephalus
- Gardon : Rutilus rutilus
- Ablette : Alburnus alburnus
- Goujon : Gobio gobio
- Vairon : Phoxinix phoxinus

COBITIDES

- Loche franche : Nemacheilus barbatulus

SALMONIDES :

- Truite fario : Salmo trutta fario
- Truite arc en ciel : Oncorhynchus mikiss
- Saumon atlantique : Salmo salar

ESOCIDES :

- Brochet : Esox lucius

THYMALLIDES :

- Ombre commun : Thymallus Thymallus

PERCIDES :

- Sandre : Stizostedion lucioperca
- Perche : Perca fluviatilis

COTTIDES :

- Chabot : Cottus gobio

CRUSTACES

ECREVISSES

- A pieds blancs : Austropotamobius pallipes pallipes
- Américaine : Orconectes limosus
- A pattes grêles : Astacus leptodactylus leptodactylus

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'autorise pas la présentation au public d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2. Le non respect de celui-ci expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

ARTICLE 5 - Le certificat de capacité pourra être retiré en cas d'infraction à la réglementation en vigueur, en cas d'incompétence manifeste à entretenir les animaux objet du présent certificat, en cas de fautes graves et/ou répétées ou notamment, si le titulaire fait l'objet d'une condamnation pour infraction à la loi relative à la protection de la nature ou à la protection animale.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Chef de Service Départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse, ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé réception, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 15 décembre 2003

LE PRÉFET,

Alain RIGOLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté Préfectoral n° 2004-0324/38 DSV fixant les tarifs hors taxes de rémunération des vétérinaires sanitaires exécutant les opérations de prophylaxie collective des bovins, ovins, caprins, porcins, dirigées par l'Etat dans le département du Cantal pour la campagne 2003-2004

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT le constat de désaccord entre les parties au cours de ces réunions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs des opérations de prophylaxie sont fixés HORS TAXES pour la campagne 2003-2004 soit du 1er octobre 2003 au 30 juin 2004. En ce qui concerne la participation financière de l'Etat, il n'y a pas d'assujettissement à la T.V.A.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires au titre des prophylaxies collectives des animaux seront publiés au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département, et affichés dans les mairies.

Article 3 : Prophylaxie de la brucellose bovine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

3-1	Maintien de la qualification sanitaire du cheptel,	
	visite de l'exploitation	17,27 €
	prise de sang	1,86 €
3-2	Contrôles d'introduction dans leur cheptel d'origine des bovins revenus de la transhumance, limité à la perception d'une seule visite,	
	visite de l'exploitation	17,27 €
	prise de sang	1,86 €
3-3	Surveillance et assainissement des cheptels infectés de brucellose, détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification, surveillance sanitaire des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse, :	
	visite de l'exploitation (sauf en ce qui concerne l'épreuve cutanée allergique à la brucellose) dont 3,05 € à la charge de l'Etat	17,27 €
	prise de sang, par bovin dont 0,76 € à la charge de l'Etat	1,86 €
	prélèvement pour diagnostic bactériologique, par bovin dont 0,76 € à la charge de l'Etat	2,18 €
	Epreuve cutanée allergique à la brucelline :	
	forfait pour 2 visites à 72 heures d'intervalle	24,70 €
	épreuve cutanée, par bovin dont 2,29 € à la charge de l'Etat, l'allergène étant fourni par la Direction des Services Vétérinaires	2,47 €

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la tuberculose bovine et prophylaxie de la tuberculose bovine et caprine dans les cheptels mixtes

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) et comprennent :
l'examen clinique,
la tuberculination, la tuberculine étant prise en charge, sur présentation d'une facture, par l'Association de Défense Sanitaire,
la lecture des résultats dans les heures suivant la 72^e heure de l'intradermo première ou de l'intradermo comparative,
le marquage au « T » de l'animal reconnu tuberculeux,
la rédaction des documents nécessaires (compte-rendu, laissez-passer),
les frais de déplacement.
La tuberculination et son contrôle 72 heures après entraînent la prise en compte d'une seule visite.

Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification, surveillance sanitaire des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un cheptel infecté :

visite de l'exploitation	17,27 €
dont 3,05 € à la charge de l'Etat	
intradermo tuberculination simple (caprin ou bovin) par animal	1,26 €
dont 0,76 € à la charge de l'Etat	
intradermo tuberculination comparative (caprin ou bovin) par animal	2,52 €
dont 1,52 € à la charge de l'Etat	
En cas de marquage d'un cheptel entier (abattage total) ou de lots d'animaux les tarifs applicables sont les suivants :	
visite de marquage	17,27 €
dont 3,05 € à la charge de l'Etat	
opération de marquage, par bovin	1,66 €

ARTICLE 5 : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) et comprennent :
les prélèvements de sang en vue du diagnostic sérologique,
l'envoi ou la remise des prélèvements du laboratoire agréé,
les instructions données à l'éleveur et la rédaction des documents réglementaires,

le marquage des bovins reconnus infectés ou contaminés,
les frais de déplacements,

5-1	Maintien de la qualification des cheptels bovins	
	visite de l'exploitation	17,27 €
	prélèvement de sang, par bovin prélevé	1,86 €
5-2	Prise en charge des exploitations après déclaration obligatoire d'une suspicion de leucose bovine enzootique tumorale. Prise en charge des exploitations reconnues infectées jusqu'à l'assainissement et obtention de la requalification sanitaire des cheptels bovins. Détermination du statut sanitaire d'un cheptel en suspension de qualification.	
	visite de l'exploitation	17,27 €
	dont 3,05 € à la charge de l'Etat	
	prélèvement de sang, par bovin prélevé	1,86 €
	dont 0,76 € à la charge de l'Etat	

ARTICLE 6 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

Ces opérations de prophylaxie comprennent :

le maintien de la qualification sanitaire des cheptels,
la surveillance des cheptels qualifiés reliés épidémiologiquement à un foyer de brucellose latente ou contagieuse,

	visite de l'exploitation	17,27 €
	prélèvement de sang pour diagnostic sérologique	
	pour chacun des 50 premiers	1,08 €
	pour chacun des suivants	0,83 €

ARTICLE 7 : Prophylaxie de la maladie d'AUJESZKY (Porcins)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris)

7-1	Dépistage réglementaire des cheptels porcins	
	visite d'exploitation :	
	5 porcins et au-delà	17,27 €
	moins de 5 porcins	17,27 €
	prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porc	
	sur papier buvard.....	2,26 €
	dont 1,22 € à la charge de l'Etat	
	en tube	2,26 €
	dont 1,22 € à la charge de l'Etat	
7-2	Prise en charge des cheptels porcins infectés de maladie d'Aujeszky.	
	Visite de l'exploitation :	
	5 porcins et au-delà	17,27 €
	moins de 5 porcins	17,27 €
	prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, par porc	
	sur papier buvard.....	2,26 €
	dont 1,22 € à la charge de l'Etat	
	en tube	2,26 €
	dont 1,22 € à la charge de l'Etat	
7-3	Marquage.	
	Acte de marquage de porcins infectés (non compris la fourniture par l'administration de la boucle de marquage comportant la lettre S.V. avec un numéro de série à 6	

caractères)

les dix premiers porcs, par animal 2,68 €

les suivants, par animal 1,26 €

ARTICLE 8 : Contrôle à l'introduction des bovins (tuberculination et prise de sang pour la recherche de la brucellose)

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) et fixés comme suit :

pour le premier bovin 24,22 €

pour le deuxième 10,50 €

à partir du troisième et suivants 5,65 €

Ces tarifs comprennent :

l'examen clinique après identification ou contrôle de l'identification,

le prélèvement de sang en vue du dépistage de la brucellose et la tuberculination par injection intradermique avec fourniture de la tuberculine par le vétérinaire sanitaire,

le contrôle de la réaction à la tuberculine dans les heures qui suivent la 72^e heure après l'injection,

le marquage au « T » ou au « O » du bovin s'il y a lieu au cours de la deuxième visite.

Ces tarifs sont perçus directement par le vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 9 : Visites de conformité des cheptels d'engraissement bovins nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique :

Les tarifs ci-après sont forfaitaires (frais de déplacement compris) :

par visite 68,39 €

ARTICLE 10 :

si les opérations de prophylaxie sont effectuées en dehors des tournées normales organisées, et à la demande expresse de l'éleveur, si l'aspect collectif des opérations de prophylaxie n'est pas respecté (animaux mal ou non rassemblés ou présentation des animaux en plusieurs lots et à des jours différents),

si la contention des animaux n'est pas réalisée de façon correcte,

le vétérinaire sanitaire peut percevoir directement de la part de l'éleveur des indemnités plafonnées au tarif de 21,78 €.

Sauf dans les cas prévus aux articles 3-2, 3-3, 4, 5-2 et 7-2, il ne sera versé au vétérinaire sanitaire qu'une seule indemnité de visite par exploitation pour la campagne 2003 - 2004; si plusieurs espèces sont présentes sur l'exploitation, une vacation par espèce supplémentaire sera perçue si les opérations de prophylaxies ne sont pas simultanées.

Si celle - ci détient des porcins, soumis réglementairement à prophylaxie, les tarifs de la visite sont ceux prévus à l'article 7-1.

ARTICLE 11 : Le nombre d'actes payés ne pourra être supérieur, après évaluation du Directeur des Services Vétérinaires, au nombre d'animaux devant réglementairement être contrôlés.

ARTICLE 12 : L'ensemble des rémunérations des vétérinaires sanitaires sont versées à ceux-ci par l'Association de Défense Sanitaire, dans le cadre du tiers payant en vigueur à l'exception des honoraires prévus aux articles 8,9, et 10 et 11.

Les participations financières consenties par l'Etat sont versées à l'Association de Défense Sanitaire conformément au présent arrêté.

Les mémoires de paiement sont établis par l'Association de Défense Sanitaire sur la base des données communiquées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et vérifiés par les vétérinaires sanitaires.

ARTICLE 13 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans les mairies.

AURILLAC, le 6 février 2004

Le Préfet,

Alain RIGOLET

D.D.E.

ARRETE N° 2003-1915 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RECONSTRUCTION DU DEPART HTA MONTSALVY SUR LES COMMUNES DE SENEZERGUES JUNHAC ET MONTSALVY

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **03-11-2003** pour les travaux de **RECONSTRUCTION DU DEPART HTA MONTSALVY** sur les communes de **SENEZERGUES JUNHAC ET MONTSALVY** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions

auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de SENEZERGUES JUNHAC ET MONTSALVY et M. le directeur d'EDF GDF services MONTLUÇON-GUERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de SENEZERGUES JUNHAC ET MONTSALVY pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2003

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1916 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RESTRUCTURATION RESEAU HTA ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA CENTRE AERE SUR LA COMMUNE DE ST SIMON

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **05-11-2003** pour les travaux de **RESTRUCTURATION RESEAU HTA ET RECONSTRUCTION POSTE HTA/BTA CENTRE AERE** sur la commune de **ST SIMON** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de ST SIMON et M. le directeur d'EDF GDF services CORREZE-CANTAL – agence d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST SIMON pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2003

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRETE N° 2003-1917 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE RENFORCEMENT BT LES OBIOLES / POSTE LE ROUX LIEU-DIT MADRIERES SUR LA COMMUNE DE CHALIERS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **05-11-2003** pour les travaux de **RENFORCEMENT BT LES OBIOLES / POSTE LE ROUX LIEU-DIT MADRIERES** sur la commune de **CHALIERS** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune de CHALIERS et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CHALIERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2003

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° 2004-0014 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'AMÉNAGEMENT BT LE CROIZET SUR LA COMMUNE DES TERNES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25-11-2003** pour les travaux d'**AMÉNAGEMENT BT LE CROIZET** sur la commune des **TERNES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, Mme le maire de la commune des TERNES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie des TERNES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 janvier 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

ARRÊTÉ N° 2004-0205 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE D'ALIMENTATION BT Z.A. DE MONTPLAIN SUR LA COMMUNE D'ANDELAT

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **16-12-2003** pour les travaux d'**ALIMENTATION BT Z.A. DE MONTPLAIN** sur la commune d'**ANDELAT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'Andelat et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ANDELAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 21 janvier 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

Anne BOURGIN

Divers

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN - SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE N° 03-1042-Bis

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN, Préfet de la Haute Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT l'absence de réponse des commissions d'orientation agricole des départements de la Corrèze et du Cantal dans le délai de deux mois prévu à l'article R 525-7 du Code Rural,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société suivante :
COOPERATIVE AGRICOLE NATEA

Zone Industrielle Nord
41 Rue Auguste Comte
87000 Limoges

inscrite au registre du commerce de Limoges sous le numéro 442 452 256
est agréée en tant que société coopérative agricole.

ARTICLE 2 : La zone géographique d'agrément de la **COOPERATIVE AGRICOLE NATEA** est la suivante :

- Région Limousin,
- Cantons limitrophes de la région Limousin situés dans les départements de la Dordogne, de la Charente, de la Vienne, de l'Indre, du Cher, de l'Allier, du Puy de Dôme et du Cantal.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément attribué à la COOPERATIVE AGRICOLE NATEA est le suivant : R 074-2003-1.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 525-8 du Code Rural, la **COOPERATIVE AGRICOLE NATEA** dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour formuler un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, de la Dordogne, de la Charente, de la Vienne, de l'Indre, du Cher, de l'Allier, du Puy de Dôme et du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24.12.2003

LE PREFET

Paul RONCIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - ARRETE N° 2004-19 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2004 comporte les personnels suivants :

✓ Qualification scaphandrier autonome léger à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)

• Conseiller technique : Sergent-chef Jean-François Malzac

✓ Qualification scaphandrier autonome léger à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)

• Chef d'unité : Adjudant-chef Philippe Valrivière

• Scaphandrier autonome léger :

- Médecin-capitaine Laurent Caumon

- Lieutenant David Dehout

- Sergent-chef Olivier Boutet

- Sergent Jean-Pierre Méral

- Caporal Arnaud Layrac

- Sapeur Laurent Raynal

✓ Qualification plongée sous surface non libre

• Conseiller technique : Sergent-chef Jean-François Malzac

✓ Qualification nageur sauveteur aquatique :

• Conseiller technique : Sergent-chef Jean-François Malzac

• Chef d'unité : Adjudant-chef Philippe Valrivière

• Scaphandrier autonome léger :

- Médecin-capitaine Laurent Caumon

- Lieutenant David Dehout

- Sergent-chef Olivier Boutet

- Sergent Jean-Pierre Méral

- Caporal Arnaud Layrac

- Sapeur Laurent Raynal

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 8 janvier 2004

LE PREFET,

Signé Alain RIGOLET.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-18 Portant cessation de fonction de Monsieur André DUMAS Chef du Centre de Secours de TRIZAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur André DUMAS, Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de Chef du Centre de Secours de TRIZAC ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, **à compter du 12 janvier 2004**, pour limite d'âge.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 08 janvier 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Louis GALTIER.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-17 Portant nomination de Monsieur Patrick DESPALLES aux fonctions de Chef du Centre de Secours de TRIZAC

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Caporal Patrick DESPALLES exercera les fonctions de **Chef du Centre** de Secours de TRIZAC **à compter du 13 janvier 2004**.

Article 2 : Le Caporal DESPALLES est tenu de poursuivre sa formation d'accès au grade de sous-officier.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 08 janvier 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Louis GALTIER.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE ALPES – AUVERGNE - ARRETE N° 2004-0225 portant tarification 2004 du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » géré par l'Association d'Animation et de Gestion de la MECS de Quézac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Sur rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 260 €	641 969 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	494 483 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 226 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	703 189 €	703 969 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	780 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2004, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Châtaigneraie » est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		422,34 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient 69418 - LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du CANTAL.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 22 janvier 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Etienne STOCK

AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT D'INSPECTEURS STAGIAIRES

Deux concours externes pour l'emploi d'Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2004 :

- l'un à dominante juridique et économique
- l'autre à dominante technologique et scientifique

La date limite de retrait de demande de dossiers ou limite des inscriptions par voie télématique est fixée au Vendredi 23 Janvier 2004.

La date limite de clôture des inscriptions ou limite de modification par voie télématique est fixée au 30 Janvier 2004

L'épreuve de présélection aura lieu le Mardi 02 Mars 2004

Les épreuves écrites auront lieu les Mardi 06 et Mercredi 07 Avril 2004.

CONDITIONS DU CONCOURS :

- aptes à accomplir un service actif ;
- âgés de trente-cinq ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours (limite susceptible d'être reculée sous certaines conditions) ;
- titulaires soit d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, ou d'un diplôme équivalent (arrêté du 20 Septembre 1996 - J.O. du 1er Octobre 1996).

Des dérogations sont accordées aux mères de famille de trois enfants et plus, et aux travailleurs handicapés.

Pour tous renseignements complémentaires concernant notamment les épreuves du concours, s'adresser à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél. 04 71 46 81 30.

AVIS DE CONCOURS - DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES - RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES

Deux concours externes pour l'emploi de Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2004 :

- l'un à dominante économique
- l'autre à dominante scientifique

La date limite de retrait ou de demande de dossiers ou *limite des inscriptions par voie télématique* est fixée au **Vendredi 20 Février 2004**

La date limite de clôture des inscriptions ou *limite de modification par voie télématique* est fixée au **Vendredi 27 Février 2004**

L'épreuve de présélection aura lieu le **Jeudi 1^{er} Avril 2004**

Les épreuves écrites auront lieu les **Mardi 11 et Mercredi 12 Mai 2004**

CONDITIONS DU CONCOURS :

- aptes à accomplir un service actif ;
- âgés de quarante-cinq ans au plus à la date de l'épreuve de présélection.
- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou de titres ou de diplômes figurant sur une liste fixée, par un arrêté du 29 Août 1996 (J.O. du 6 Septembre).

Des dérogations sont accordées aux mères de famille de trois enfants et plus, et aux travailleurs handicapés.

Pour tous renseignements complémentaires concernant notamment les épreuves du concours, s'adresser à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél. 04 71 46 81 30.

Service Départemental D'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-279 Portant cessation de fonction de Monsieur Michel ROYET Médecin/Capitaine du Centre de Secours de NEUSSARGUES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Monsieur Michel ROYET, Médecin/Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires cesse ses fonctions de médecin du Centre de Secours de NEUSSARGUES, ainsi que celle de sapeur-pompier volontaire, **à compter du 31 décembre 2003**, pour démission.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 janvier 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Louis GALTIER.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Service Départemental D'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-297 Rapportant l'arrêté n° 2004-18 Portant cessation de fonction de Monsieur André DUMAS Chef du Centre de Secours de TRIZAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-18 est rapporté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 04 février 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Louis GALTIER.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

Service Départemental D'Incendie et de Secours - ARRETE N° 2004-0298 Rapportant l'arrêté n° 2004-17 Portant nomination de Monsieur Patrick DESPALLES aux fonctions de Chef du Centre de Secours de TRIZAC

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté 2004-17 du 08 janvier 2004 est rapporté.

Article 2 : Monsieur Patrick DESPALLES, Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, est tenu de poursuivre sa formation d'accès au grade de sous-officier.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel, le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 04 février 2004

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Louis GALTIER.

Le Préfet,

Alain RIGOLET.

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES - ARRETE PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE n° 04-15

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN, Préfet de la Haute Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT l'absence de réponse des commissions d'orientation agricole des départements de la Corrèze, du Cantal et du Puy de Dôme dans le délai de deux mois prévu à l'article R 525-7 du Code Rural,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société suivante :

COOPERATIVE AGRICOLE SAVEURS FERMIERES

Siège social : Taubregeas – 87400 LA GENEYTOUSE

Magasin : Mail du Mas Loubier – 10 rue de la Céramique – 87100 LIMOGES

inscrite au registre du commerce de Limoges sous le numéro 444 437 313

est agréée en tant que société civile coopérative agricole.

ARTICLE 2 : La zone géographique d'agrément de la **COOPERATIVE AGRICOLE SAVEURS FERMIERES** est la suivante :

- Région Limousin,

- Cantons limitrophes de la région Limousin situés dans les départements de la Dordogne, de la Charente, de la Vienne, de l'Indre, du Cher, de l'Allier, du Puy de Dôme et du Cantal.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément attribué à la **COOPERATIVE AGRICOLE SAVEURS FERMIERES** est le suivant : R 074-2004-1.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 525-8 du Code Rural, la **COOPERATIVE AGRICOLE SAVEURS FERMIERES** dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour formuler un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, de la Dordogne, de la Charente, de la Vienne, de l'Indre, du Cher, de l'Allier, du Puy de Dôme et du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 21 janvier 2004

LE PREFET

Signature PAUL RONCIÈRE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Les terrains sis à MASSIAC, (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Le Verdier	ZX	25	918
Font d'Arcueil	ZX	47	580

Fait à Paris, le 23 janvier 2004
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,
Anne FLORETTE
